

Les origines d'une libre confédération de vallées : les habitants des communautés briançonnaises au XIIIe siècle

Pierre Vaillant

Citer ce document / Cite this document :

Vaillant Pierre. Les origines d'une libre confédération de vallées : les habitants des communautés briançonnaises au XIIIe siècle. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1967, tome 125, livraison 2. pp. 301-348;

doi : <https://doi.org/10.3406/bec.1967.449760>

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1967_num_125_2_449760

Fichier pdf généré le 18/07/2018

LES ORIGINES
D'UNE LIBRE CONFÉDÉRATION DE VALLÉES :
LES HABITANTS
DES COMMUNAUTÉS BRIANÇONNAISES
AU XIII^e SIÈCLE

Dans l'introduction à notre ouvrage sur les libertés des communautés dauphinoises¹, nous n'avons donné qu'une étude incomplète de la condition des personnes en Dauphiné avant l'octroi des chartes de franchises. Une précieuse documentation, celle fournie par les enquêtes ordonnées par le dauphin Guigues entre 1250 et 1267, qui ont été en partie conservées pour les vallées briançonnaises², nous

1. P. Vaillant. *Les libertés des communautés dauphinoises (des origines au 5 janvier 1355)*, dans *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution*, Paris, 1951, p. 225-236.

2. L. Royer. *Le « Probus » et les enquêtes sur le domaine du dauphin au XIII^e siècle*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 5^e série, t. VII, p. 388. Le Probus a été entièrement reproduit, d'après les originaux des archives de l'Isère, par le même Louis Royer dans une copie très fidèle, qui est actuellement conservée à la Bibliothèque de Grenoble, R. 10307 (3) (1^{re} enquête), R. 10308 (2^e enquête), R. 10309 (3) (3^e enquête). C'est cette copie que nous avons utilisée. C'est pourquoi, n'ayant pu la confronter avec l'original, nous donnons en notes, pour les références aux registres des Archives de l'Isère, non pas le plus souvent la foliotation du passage cité, mais celle du premier feuillet de l'enquête faite auprès des habitants de la communauté intéressée, que seul mentionne le plus souvent L. Royer.

Nous venons, en corrigeant nos épreuves, d'avoir connaissance d'un mémoire très intéressant de M. Vital Chomel, *Un censier dauphinois. Méthode et portée de l'édition du « Probus »*, dans *Bulletin philologique et historique* (jusqu'en 1610) du Comité des Travaux historiques, 1964, p. 319-417. Cet important mémoire, tout récemment paru, fait ressortir le grand intérêt que présente le Probus pour toute recherche sur la noblesse de la province et l'étude de la seigneurie entre montagnes alpines et bassin rhodanien. Tel n'est pas l'objet de notre étude, pas plus sur un plan d'ensemble que sur un point particulier. Nous désirons seulement compléter notre thèse sur les libertés des

permettra d'approfondir nos recherches sur cette région. Nous donnerons d'abord un aperçu de l'état politique et administratif au XIII^e siècle de ces vallées, qui ont formé au XIV^e siècle une libre confédération, puis nous essaierons de déterminer dans quelle mesure les privilèges des premières chartes delphinales existaient déjà au profit des populations briançonnaises plus particulièrement quant à la condition des personnes.

Au cours des siècles, le Briançonnais a varié de limites. Sous l'Empire romain, il fait partie du royaume de Cottius, puis de la province des Alpes cottiennes, débordant ainsi sur les deux versants des Alpes¹. A l'époque carolingienne, il constitue un *pagus* situé, par contre, en deçà des Alpes. Nous en connaissons les limites par le testament du patrice Abon du 5 mai 739. Le Briançonnais est alors formé de la haute vallée de la Durance, de celles de la Clarée, de la Guisane, de la Gyronde et du Guil². Il est confiné à l'Ouest par le pertuis Rostan et à l'Est par la limite de partage des eaux. Il dépend politiquement de la Bourgogne et au point de vue ecclésiastique de l'évêché de Maurienne³. Il en est encore de même dans un acte du 29 janvier 1042, d'après lequel « la vallée de Suse confine à l'Est aux sommets, qui du Montgenèvre au Montcenis délimitent les royaumes de Bourgogne et d'Italie⁴ ». Mais, après 1050, les

communautés dauphinoises en déterminant dans quelle mesure ces privilèges existaient déjà au profit des populations briançonnaises avant l'octroi des premières chartes delphinales.

1. G. de Manteyer. *La Provence du premier au XII^e siècle. Étude d'histoire et de géographie politique*. Paris, 1908, p. 4. Le royaume de Cottius s'étendait du côté de la Gaule jusqu'au pays des Voconces et les territoires d'Embrun et de Chorges en formaient les points extrêmes à l'ouest. Sur l'autre versant des Alpes, il s'étendait à une localité située à 20 milles de Suse. La délimitation du royaume de Cottius avait dû être à peu près la même que celle que reçut plus tard la province des Alpes cottiennes, créée sous Néron ; E. Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, Paris, 1876, t. I, p. 83-84.

2. C. Cipolla. *Monumenta Novalicensia vetustiora*. Rome, 1898, t. I, p. 24 : « similiter et in pago Briantino et Aquisiana et Annevasca... similiter et in Gerentonnis... similiter... Mullina... Vuilla Vitole... ».

3. Manteyer. *op. cit.*, p. 177-181.

4. 1042, 29 janvier ; G. Collino, *Le carte della prevostura d'Oulx... fino al 1300*. Pinerolo, 1908, dans *Biblioteca della società storica subalpina*, t. XLV, p. 2 : « ... decima ejusdem vallis secusie sicuti detinent montes qui nuncupantur geneuus et ciniso... et sicuti detinent alpes inter regnum burgundie et italicum regnum... ».

comtes d'Albon étendent leur domination au delà des Alpes. Ils ont en 1063 un châtelain et en 1096 un tribunal à Briançon¹. Ils occupent alors le col du Montgenèvre pour s'assurer un passage par la voie romaine de France en Italie, au moment où l'empereur Conrad détache le Briançonnais du diocèse de Maurienne et le rattache à l'archevêché d'Embrun². Outre le Briançonnais en deçà des monts, Guigues le Vieux, comte d'Albon, détient à cette époque, au delà du Montgenèvre et un peu avant Suse, une partie de la vallée du Cluson avec des droits sur Césane, Oulx, Salbertrand et Exilles³, et aussi le privilège impérial, en 1155, de battre monnaie à Césane⁴. L'extension d'influence des comtes d'Albon dans la région correspond à celle de la prévôté d'Oulx fondée vers 1050⁵, puis dotée de nombreux prieurés dans la vallée du Cluson, en Briançonnais et en Oisans⁶. Or, dès les origines, cette abbaye se voit octroyer par les comtes d'importants privilèges⁷, concession des dîmes du Briançonnais, exemption de péages et faculté de recueillir les héritages des pèlerins morts entre Suse et le col du Montgenèvre⁸. Simultanément, les comtes d'une part, l'abbaye d'autre part se consolident des deux côtés des monts. En 1230, les comtes, intitulés dès lors également dauphins, acquièrent ainsi sur le versant italien une partie de la terre de Châteaudauphin⁹.

Néanmoins, pendant plusieurs siècles, les limites du pays briançonnais ne se confondent pas encore à l'Est avec celles du domaine delphinal, quelle que soit son étendue. Le mot « Briançonnais », en effet, ne s'applique encore au XI^e siècle

1. 1063 ; Collino, *op. cit.*, p. 18. — 1096-1101 ; Collino, *op. cit.*, p. 60 : « ... ad curiam comitis habuimus iudices... ».

2. Manteyer, *op. cit.*, p. 183 et 184, n. 3. — G. de Manteyer, *Les origines du Dauphiné de Viennois. La première race des comtes d'Albon (843-1228)* dans *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 5^e série, t. IV (1925), p. 35-36.

3. 1058-1079 ; Collino, *op. cit.*, p. 12.

4. 1155, 13 janvier ; Collino, *op. cit.*, p. 138.

5. Collino, *op. cit.*, p. vi.

6. 1080, 15 avril ; 1095, 20 mars ; 1118, mai ; Collino, *op. cit.*, p. 44, 58, 100.

7. 1058-1079 ; 1063 ; 1073 ; 1096-1101 ; 1101-1132 ; 1105 ; vers 1110-1179, 11 octobre ; 1179-1183 ; 1184-1189 ; 1184-1197 ; 1186 ; 1188 ; 1188 ; vers 1188 ; 1189, 16 mai ; 1194 ; 1223, 6 juillet : Collino, *op. cit.*, p. 12, 18, 30, 60-61, 88, 89, 95, 185, 186, 193, 196, 197, 198, 199, 200, 209, 255.

8. 1179-1183 ; 1179, 11 octobre ; Collino, *op. cit.*, p. 184, 185.

9. G. del Carretto, *Cronica di Monferrato* dans *Monumenta Historiae Patriae*, t. III, p. 1151.

qu'à la châtelainie delphinale de Briançon à l'Ouest du col du Montgenèvre, administrée par un châtelain dès 1063¹. Cette circonscription administrative, qui ne comprend ni la Vallouise, ni le Queyras, ni Saint-Martin de Queyrières, apparaît sous les vocables de *mandamentum*, *potestas*² ou *territorium*³. Puis, dans les enquêtes delphinales de 1250, est mentionnée une mistralie qui groupe toutes les vallées situées en deçà des Alpes entre les cols du Lautaret au Nord, du Montgenèvre à l'Est et d'Izoard au Sud⁴. Toutefois, dès 1237, dans le legs du dauphin André à son épouse Béatrice, sont confondus les domaines delphinaux situés de part et d'autre des cols transalpins⁵. Cette fusion de fait est accomplie en droit en 1244, lorsque le dauphin Guigues étend le bénéfice de l'exemption de la taille accordée aux habitants du bourg de Briançon à ceux qui viendraient y séjourner, lorsqu'ils seraient originaires d'un territoire limité au Nord par le col du Lautaret, au Sud par le col de la Croix et à l'Est par le bourg de Chaumont dans la vallée de la Doire, c'est-à-dire d'un territoire correspondant assez exactement aux terres delphinales sur les versants français et italiens du col

1. 1055-1080 ; Collino, *op. cit.*, p. 6 : «... illum locum... scilicet in mandamento briançonni cum consilio Adam... » ; 1063 ; Collino, *op. cit.*, p. 18 : «... quod totum factum est cum consilio domini adeste castellani briançonis... ». Il y a, comme l'a montré G. Letonnelier, *Essai sur les origines des châtelains et des mandements en Dauphiné*, dans *Annales de l'Université de Grenoble (section Lettres-Droit)*, 1924, p. 16, n. 4, identité entre la châtelainie et le mandement de Briançon, qui comprend en 1476 les paroisses de Montgenèvre, Val-des-Prés, Névache, Le Monestier-de-Briançon, La Salle, Saint-Chaffrey et Briançon.

2. 1095, 20 mars ; Collino, *op. cit.*, p. 58 : « Confirmamus... ad usum fratrum [ulciensium]... omnes ecclesias ad locum ipsum pertinentes... scilicet... ecclesias que site sunt in potestate briançonis... ».

3. 1179-1183 ; Collino, *op. cit.*, p. 186 : « Notum vobis esse credimus quod predecessores mei omnes decimas que sunt in territorio briançonensi et in valle jarentonia ulciensibus fratribus in perpetuum dederunt... ». — 1204 ; Collino, *op. cit.*, p. 237 : «... super decimis tocus territorii briançonii et vallis pute... et super ecclesia sancti brancacii et cerverie controversia vertiretur ».

4. 1250 ; Arch. Isère, B. 2662, fol. 404 : « Johannes Bajulus de Monasterio... tenet de eo comite tertiam partem mistralie de Montgenevo usque ad Altaretum... et usque ad collum Ysoardi. »

5. 1237, 4 mars ; Valbonnays (J.-P. Moret de Bourchenu, marquis de), *Histoire de Dauphiné...* Genève, 1724-1722, t. I, p. 60 : « Et insuper Andreas Dalphinus... legavit eidem comitisse... omnia que habebat ab Ebredunensi civitate et a colle Altareti versus orientem usque Secusiam et usque Pinayrolium et usque confines suos qui sunt ultra castellum de Ponte. »

du Montgenèvre¹. Les dauphins ont alors, en effet, la haute juridiction sur les vallées de la Clarée, de la Guisane, de la Gyronde, de Bardonnèche et les hautes vallées de la Durance, du Guil, de la Doire Ripaire, du Cluson et de la Varaita, réservant seulement les droits des seigneurs de Bardonnèche², des marquis de Saluces à Château-Dauphin³, de la noblesse de Vallouise et du Queyras⁴. Ce Briançonnais forme un bailliage, sous l'autorité, dès la première moitié du XIII^e siècle, d'un bailli delphinal⁵, et les chevauchées des dauphins ne doivent pas en dépasser les limites⁶. Ainsi délimité, il subsistera inchangé jusqu'en 1713, lorsqu'il est par les traités d'Utrecht de nouveau amputé, comme au temps du patrice Abbon, de sa partie italienne⁷.

En somme, pendant la période comprise entre le XI^e et le XIII^e siècle, se constitue peu à peu un territoire briançonnais à cheval sur les deux versants français et italien, territoire qui ne correspond pas au *pagus* antérieur du même nom. Cette modification de limites est essentiellement l'œuvre politique de la dynastie delphinale, qui a étendu son influence au delà du col du Montgenèvre, pour contre-balancer la politique envahissante des comtes de Savoie, qui ont simul-

1. 1244, 6 octobre ; Vaillant, *Les libertés...*, p. 579 : «... omnes illos qui in prefatis castro et burgo habitaturi venerint,... qui continentur et continebuntur a colle Altareti usque ad pontem Chancel et usque ad collem de Cruce versus Cayracium et usque ad fontem de Laulaunier et usque ad ecclesiam Sancti Stephani subtus Chamuncium... ».

2. [L. des Ambrois de Névache], *Notice sur Bardonnèche*, Florence, [1871], p. 25-27.

3. Cl. Allais, *La castellata. Storia dell'alta valle di Varaita*, Saluzzo, 1891, p. 75-83.

4. 1250 ; Arch. Isère, B. 2662, fol. 450 : « Dominus Bonifacius, Lantelmus de Monte Orserio, Guillelmus Agni, fratres sui, Petrus Odonis, fratres sui, Petrus de Monte Orserio, Raymundus de Valle, Poncius Rabia et eorum parerii, sunt homines comitis et tenent de eo castra reddibilia de Cayreria et de Bocher... et... totam Vallem Putam et census et taschias et omnia usagia hominum dicte vallis et de Cayreria... » — 1260 ; Arch. Isère, B. 3699, fol. 9 : «... Lantelmus Rostagni et fratres ejus... tenebant medietatem dicte mistralie et Issoardus Bermundi cum pareriis suis aliam medietatem. »

5. Dès 1232, d'après J. Roman, *Les baillis du Haut-Dauphiné*, dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1894, p. 2.

6. Vaillant, *op. cit.*, p. 86.

7. Furent cédées au duc de Savoie les vallées du Cluson avec Pragelas et Fenestrelle, de Césane avec Césane et Salbertrand, de Bardonnèche, d'Oulx avec Oulx, Exilles et Chaumont, de Château-Dauphin ; L. Jacob, *La formation des limites entre le Dauphiné et la Savoie (1140-1760)*, Paris, 1906, p. 75.

tanément pris pied au delà du Montcenis¹. De là également les mariages des comtes d'Albon avec des princesses italiennes, de Guigues avec Béatrice de Montferrat en 1155 et d'André avec une autre Béatrice de Montferrat en 1219². De là des traités d'alliance avec des villes et des princes italiens, en 1210 avec Adélaïde, marquise de Saluces³, au xiv^e siècle avec Robert, comte de Provence et roi de Sicile⁴, en 1228 avec les villes de Turin, Asti et Pignerol, moyennant l'engagement de s'assister mutuellement en envoyant 20 chevaliers et 1.000 fantassins⁵. De là, enfin, les nombreux privilèges accordés aux abbayes italiennes d'Oulx et de Casanova⁶.

Sous l'action des dauphins, le Briançonnais d'en deçà et d'au delà des monts acquiert donc au xiii^e siècle ses limites définitives. Il n'en est pas encore ainsi toutefois pour la confédération des communautés d'habitants appelée plus tard grand escarton ou escarton du bailliage. L'auteur de l'*Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes cottiennes briançonnaises*, Alexandre Fauché-Prunelle, et après lui l'historien de Briançon, le docteur Jean-Armand Chabrand, attribuent à ce grand escarton une origine très ancienne, voire gauloise⁷. D'autres historiens, tels M^{lle} Sclafert et après elle M. Nabholz, sans remonter aussi loin, admettent que des raisons géographiques et économiques font que la confédération briançonnaise pouvait en fait exister bien avant l'octroi en 1343 de libertés delphinales à l'en-

1. G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie en Bourgogne*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. XIX (1899), p. 400-406.

2. G. de Manteyer, *Les origines du Dauphiné de Viennois*, p. 72, 73. — G. de Manteyer, *Les fouilles de Faudon...*, dans *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 1908, p. 188.

3. 1210, 3^e août ; A. du Chesne, *Histoire des comtes d'Albon et dauphins de Viennois...* S. l. n. d. Preuves, p. 11-12.

4. 1314, 13 février ; Valbonnays, *op. cit.*, t. II, p. 148-150.

5. F. Gabotto, *Cartario di Pinerolo*, dans *Biblioteca della Società storica subalpina*, t. II (1899), p. 123.

6. 1179, 8 octobre ; A. Tallone, *Cartario della abazia di Casanova*, dans *Biblioteca della Società storica subalpina*, t. XIV (1903), p. 52.

7. A. Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes cottiennes-briançonnaises*, Grenoble-Paris, 1856-1857, t. II, p. 231. — Docteur J.-A. Chabrand, *Les escartons dans l'ancien Briançonnais*, dans *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 2^e année (1883), p. 241.

semble des communautés briançonnaises¹. Sans doute, et nous l'avons répété nous-même avec beaucoup d'insistance², des intérêts communs en rapport avec l'irrigation, l'exploitation des forêts et le trafic de la route du Montgenèvre, unissaient les habitants des vallées françaises et italiennes, qui allaient approvisionner les marchés et les foires de Briançon. Sans doute, la configuration même des vallées de la Durance d'une part et de la Doire Ripaire de l'autre faisait que leurs habitants étaient moins gênés par l'obstacle des cols alpins que par les verrous moins praticables de Suse et du pertuis Rostan délimitant ces vallées à l'aval³. Sans doute, enfin, il existe des régions montagneuses qui, elles aussi, ont eu au Moyen Age des fédérations de communautés avec une administration presque autonome, telles celle de la région de Pontarlier en Jura⁴, celles de Roussillon dans les Pyrénées⁵, celles des Alpes lombardes⁶. Ici, comme là, à des situations géographiques communes ont correspondu anciennement des institutions semblables, la faible extension des cultures et la prédominance de l'élevage rendant plus forts les liens entre les membres des communautés villageoises. Néanmoins, les documents, qui ont trait au Briançonnais, ne font pas état d'une confédération générale de toutes les vallées avant 1343. Et toujours d'après les mêmes documents il a fallu que de nouvelles enquêtes soient ordonnées le 7 novembre 1338 par le dauphin Humbert II⁷, pour entraîner pour la première fois une réaction générale de toutes les communautés du bailliage. Celles-ci, plutôt que de se soumettre à ces enquêtes, préférèrent élire des délégués chargés

1. Th. Sclafert, *Le Haut-Dauphiné au Moyen Age*, Paris, 1926, p. 123-126. — H. Nabholz, *Eine Eidgenossenschaft in der Dauphiné*, dans *Festgabe für Bundesarchivar Heinrich Türler*, Bern, 1931, p. 28.

2. Vaillant, *op. cit.*, p. 235, 493, 494, 558, 559.

3. Sclafert, *op. cit.*, p. 585. — Nabholz, *op. cit.*, p. 24.

4. A. Colombet. *Quelques observations sur le régime féodal et l'état nobiliaire de la région de Pontarlier*, dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. XII (1948-1949), p. 104.

5. J.-A. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Age*, Paris, 1891, p. 363-364.

6. P. Toubert, *Les statuts communaux et l'histoire des campagnes lombardes au XIV^e siècle*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, 1960, p. 434-444.

7. Valbonnays, *op. cit.*, t. II, p. 371-374.

de rédiger des cahiers de doléances aujourd'hui perdus¹ et traiter, à deniers comptants, avec un pouvoir delphinal en grand mal d'argent. Cette réaction collective n'implique pas l'existence d'une organisation avec ses assemblées générales de délégués, mais seulement d'une solidarité née d'une opposition commune d'intérêts économiques à une autorité politique commune, l'autorité delphinale. Et cette solidarité elle-même n'aurait pu se manifester si, dès le XIII^e siècle, les communautés situées de part et d'autre des Alpes n'avaient été rassemblées en une unité administrative, le bailliage du Briançonnais. Elles n'ont pas affirmé cette solidarité en obtenant collectivement la conversion en argent d'une partie de leurs charges en nature, ceci plus de quatre-vingts ans avant l'octroi des libertés de 1343². Car, si l'on s'en réfère au préambule de la charte, les délégués des communautés affirment bien ne pas vouloir reconnaître les droits sur lesquels enquêtent les commissaires delphinaux, si ce n'est dans les mêmes conditions que celles d'il y a quatre-vingts ans, sans doute lors des trois premières enquêtes de 1250-1265. Et, s'ils ajoutent que certains de ces droits ont été convertis en redevances pécuniaires, ils ne précisent pas si cette concession delphinale a été octroyée à cette date reculée³. En fait, à considérer les trois premières enquêtes delphinales, cette conversion n'était pas encore accomplie en 1265⁴. Sans doute l'a-t-elle été plus tard de façon progressive et sans jamais concerner, comme en 1343, l'ensemble des vallées⁵.

1. Marcellier, *Inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes du Parlement de Grenoble. Briançonnais*. Bibl. Grenoble, R. 90503 (3), fol. 308.

2. « In der Urkunde des Jahres 1343... die Bewohner der 51 Dörfer... behaupten nur, schon « vor mehr als 80 Jahren » einen Teil der Naturalabgaben in Geldleistungen umgewandelt zu haben » ; Nabholz, *op. cit.*, p. 27.

3. 1343, 29 mai ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 347-348 : « ... ipsis quoque universitatibus Brianzonesii... asserentibus... non posse [recognoscere delphinalia jura] nec facere debere, nisi modo et forma quibus circa quatuor viginti anni sunt elapsi, recognita ipsa jura delphinalia, ut asseritur, extiterunt, et in libris seu cartulariis delphinalis curie continetur, queque in serviciis dicti domini Delphini... incluse sunt functiones caponum seu galinarum, palee, [t]rosse, co-roacte, fenatagia et quedam alia... hactenus, et reducta ad certas pecuniarum quantitates... totaliter fuerint... ». La place d' « hactenus » dans la phrase le rattache à la proposition « queque in serviciis... incluse sunt functiones... », et non pas à la proposition « et reducta ad certas pecuniarum quantitates... totaliter fuerint... ».

4. Arch. Isère, B. 2662, fol. 392-502 ; B. 3699, fol. 3-56 v° ; B. 3700, fol. 1-105 v°.

5. 1343, 29 mai ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 347-369.

S'il y a eu avant cette date des ligues entre plusieurs communautés, elles n'ont eu qu'un caractère exceptionnel en vue d'un objet bien déterminé et n'ont concerné que des vallées italiennes encore imparfaitement soumises à l'autorité delphinale¹, qui ont, d'après les libertés de 1343, la faculté de ne pas en bénéficier, en n'acquittant pas leur part respective des 12.000 florins accordés pour l'octroi de la charte². Citons, parmi ces ligues, la ligue offensive et défensive du 2 mars 1331 entre les habitants des châtelainies de Salbertrand, Oulx et Césane pour se défendre réciproquement contre tous, hormis le dauphin³, l'union formée le 27 juin 1332 entre le dauphin Guigues, les chevaliers Hugues et François de Bardonnèche, et les paroisses de Bardonnèche, Béaulard et Rochemolles⁴, l'union en révolte contre l'autorité delphinale, à l'instigation de François de Bardonnèche, des communautés des châtelainies d'Oulx, Césane, Bardonnèche et Salbertrand, signalée dans la sentence rendue en 1334 par le dauphin Humbert II contre ledit François de Bardonnèche⁵. Il n'y a vraiment assemblée générale et périodique

1. Il suffit d'évoquer la révolte de François de Bardonnèche contre le dauphin Humbert II, révolte à laquelle il associa les communautés des vallées de Bardonnèche, Oulx, Salbertrand et Césane ; L. des Ambrois de Névache, *Notes et souvenirs inédits*, Bologne, 1901, p. 290.

2. 1343, 29 mai ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 366-367 : «... sub juncta tamen conditione... quod si forsan universitates vel persone dictarum castellaniarum Bardonechie, Exiliarum et Vallis Cluzonis dissentirent... contributioni vel solutioni dictorum quatuor milium florenorum cum dictis universitatibus castellaniarum ipsarum Sesane, Ulcii et Salabertani, eo casu dicte universitates castellaniarum Sesane, Ulcii et Salabertani duo milia florenorum tantummodo... solvere teneantur, aliis universitatibus predictis castellaniarum Bardonechie, Exiliarum et Vallis Cluzonis eo casu exclusis a gratiis, libertatibus... supradictis pro quibus in casu hujusmodi duo milia florenorum de summa predicta duodecim milium florenorum... detrahantur ».

3. Fr. Marcellier, *Inventaire manuscrit des titres de la Chambre des Comptes du Parlement de Grenoble. Briançonnais*. Bibl. Grenoble, R. 90503 (3), p. 605-606.

4. Arch. Isère, B. 2611, fol. 147-149.

5. 1334, 21-23 mai ; Valbonnays, *op. cit.*, t. II, p. 257-258 : «... quod [Franciscus de Bardonnechia]... populum Brianconesii... seduxit... dicendo eisdem quod dictus dominus dalphinus predecessor noster et ejus officiales ad eorum exheredationem totaliter intendebant, et maxime hominum Bardonnechie, Ultii, Salabertani, Sesane, ... in tantum quod suis falsis asseverationibus... in rebellionem contra potentiam dalphinalem se posuerunt ». Les communautés italiennes d'Oulx et de Césane sont, avec celle d'Exilles, précisément celles qui étaient déjà accusées en 1330 de s'être liguées contre le pouvoir delphinal en confréries assermentées, dont les nobles auraient été exclus ; Arch. Isère, B. 3705. Semblables confréries jurées ne sont pas mentionnées, si ce n'est à Névache, pour les com-

des délégués de toutes les communautés des vallées que le jour où il y a répartition annuelle ou, selon le terme employé, escartonnement des contributions et des charges entre les communautés, suivant les dispositions des articles 8 et 12 de la charte du 29 mai 1343¹. Cet escartonnement est signalé pour les représentants de la châteltenie de Briançon dès 1344, dans une sentence arbitrale du 4 mars². De là est venu le nom d'escarton ou écarton, qui n'apparaît pas encore dans les libertés du 29 mai 1343. Ce nom a désigné chacune des cinq assemblées des délégués des communautés d'abord, puis la circonscription correspondant au territoire des communautés auxquelles appartiennent ces délégués³.

En somme, l'organisation confédérative de toutes les vallées briançonnaises ne semble pas être antérieure au milieu du xiv^e siècle. Cette apparition tardive se justifie, si l'on considère les conditions politiques et économiques particulières à la région. Les habitants du Briançonnais semblent être groupés primitivement, pour l'usage collectif des pâturages et l'exploitation commune des eaux et des bois, en communautés de vallées. Ces communautés sont administrées par une petite noblesse locale depuis longtemps établie. Ce sont, en effet, ces nobles qui, sous la dénomination de mistraux, bailes, chaslains, *potestates*, *retrocustodes*, *retro-gardie*⁴, une confusion s'étant introduite entre le rang et la

munautés des vallées situées en deçà des Alpes, qui n'ont pas, hormis celle de Névache, pris part à la rébellion fomentée en 1331 et 1332 par François de Baronnèche.

1. 1343, 29 mai ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 353, 355, 356 : « ... quod ipsi inter se et super se ipsas et singulares personas earumdem universitatum... commune habere et levare possint ac congregare... ad supportandum omnia supradicta... eas tangentia... Item... quod omni anno de cetero et perpetuo in die festi predicti Purificationis beate Marie singulares universitates dicte bayllivie possint... eligere... sex syndicos, manserios et procuratores... pro exequitione... predictorum... ».

2. 1344, 4 mars ; arch. Briançon, CC. 2. Cette sentence arbitrale est signalée par Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. II, p. 325.

3. Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. II, p. 328.

4. 1260, Aiguilles ; arch. Isère, B. 3699, fol. 6 : « nobiles, mistrales et chaal-lani ». — 1265, Arvieu, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51, 63 : « challani seu nobiles ». — 1260, Névache ; arch. Isère, B. 3699, fol. 38 v^o : « ba-juli seu mistrales ». — 1260, Oulx ; arch. Isère, B. 3699, fol. 41 : « mistrales seu retrogardie ». — 1260, La Vachette ; arch. Isère, B. 3699, fol. 30 : « mistral et retrocustos ». — 1101, février ; Collino, *op. cit.*, p. 83 : « De placitis qui fiunt in

fonction¹, prélèvent des redevances², réglementent l'usage des communaux³, exercent parfois aussi la justice⁴. Groupés dès le XI^e siècle en associations ou pareries⁵, comme en Italie du Nord et en Provence⁶, ils se transmettent leurs charges de père en fils. Lorsque les dauphins s'établissent en Briançonnais et veulent, en tant que seigneurs haut-justiciers, y prélever des impôts, telle la taille comtale, c'est tout naturellement à ces nobles qu'ils s'adressent, en s'associant en parerie avec eux⁷ et en leur donnant une part de leurs revenus⁸. Ainsi le nouveau pouvoir conserve-t-il le régime

valle [Jarentone] coram eis accipiebant potestates terciam partem... ». — 1265, Montgenèvre ; arch. Isère, B. 3700, fol. 98 v^o : « ... mistrales et retrocustos... ».

1. Cette même confusion existait en Roussillon, où les bayles, par leur fonction même, occupaient un rang intermédiaire entre les hommes libres et la noblesse (Brutails, *op. cit.*, p. 198).

2. Ils sont collecteurs des cens : 1250, Réotier ; arch. Isère, B. 2662, fol. 473 ; — de la taille : 1260, Névache, Oulx ; 1265, Vallouise, Arvieu, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3699, fol. 38 v^o, 40 ; B. 2662, fol. 495 ; B. 3700, fol. 51, 63 ; — des droits de mutation : Aiguilles, 1260 ; arch. Isère, B. 3699, fol. 6 ; — des droits de justice : 1265, L'Argentière ; arch. Isère, B. 3700, fol. 1.

3. 1265, Réotier ; arch. Isère, B. 3700, fol. 10 : « ... nobiles... domino amiserunt partes suas in bannis et justiciis, montanea de Belfont et pascaagiis caseorum et pulveragio ovium... ; dicti nobiles in nemoribus, pascuis, heremis... a Reorterio usque ad Malepertzaz castri Radulphi... consueverunt... cui vellent dare et affitare... ; de predictis dicti nobiles sic usi fuerunt spatio xxx annorum et plus... ».

4. 1260, Pontechianale ; arch. Isère, B. 3699, fol. 10 : « ... quod in bannis... habet dominus duas partes et ipsi [nobiles parerii] terciam... ».

5. 1058-1079, février ; Collino, *op. cit.*, p. 11 : « Vuillelmus et socii ejus... ». — 1265, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 31 : « ... Hugo Rogerius pro se et pareriis suis recognovit quod ipse et parerii sui tenent a domino comite... feudum quod dicitur de Rogayrenos... ». — 1265, Vallouise, Molines, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 13, 54 v^o, 76 v^o : « Recognitio nobilium... recognoverunt pro se et payreriis suis... se esse homines ligios domini comitis... ».

6. Il en est ainsi, en effet, des groupes familiaux ou « consorterie » d'Italie du nord ; P. S. Leicht. *Storia del diritto italiano, Il diritto pubblico*. Terza edizione, Milano, 1950, p. 156. — G. Volpe. *Medio evo italiano*, Firenze, 1923, p. 43-64. — Chabod, *Di alcuni studi recenti sull'eta comunale e signorale nell'Italia settentrionale*, dans *Rivista storica italiana*, t. XLII (1925), p. 26. Il en est ainsi d'autre part en Provence ; R. Aubenas, *Le contrat d' « affrancement » dans le droit provençal au Moyen Age*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, t. XII (1933). — R. Aubenas, *La famille dans l'ancienne Provence*, dans *Annales d'histoire économique et sociale*, t. VIII (1936), p. 535.

7. 1265, Arvieu, Vallouise ; arch. Isère, B. 3700, fol. 77 v^o, 13. — 1265, Pontechianale ; arch. Isère, B. 3700, fol. 65 v^o.

8. Part intitulée *collectura* ou *retrocustodia* ou *retrodecima pars* ; 1265, L'Argentière ; arch. Isère, B. 3700, fol. 1 : « ... retrodecimam partem in escheutis, scilicet in bannis, justiciis..., in talliis xx solidos pro collecturis ». — 1260, Montgenèvre ; arch. Isère, B. 3699, fol. 39 v^o : « Quando tallia ipsius loci dividitur apud

déjà établi. Mais, lorsque, au XIII^e siècle, un bailliage apparaît et que s'établit une fiscalité delphinale avec des enquêtes sur les revenus delphinaux dans l'ensemble des paroisses briançonnaises, les dauphins ne trouvent pas dans ces mistraux et bailes héréditaires des officiers assez dociles. En Queyras, en 1260, les tenanciers se plaignent, en effet, d'être dépouillés de leurs terres par les bailes et les mistraux¹. A Réotier, la même année, l'enquêteur rapporte que les nobles arrachent les raisins et détruisent les vignes des habitants, qu'ils prélèvent sur eux des services en hommes et en nature qui appartiennent au dauphin, que l'un d'eux enfin a même détruit un acte faisant état des droits delphinaux sur le mandement². Pour réagir contre ce déplorable état de choses, le dauphin dépossède en partie ces nobles de leurs attributions entre la première enquête faite en 1250 et celles faites en 1260 et 1265. Ainsi, en 1265, s'approprie-t-il au détriment des nobles la bailie d'Arvieu et la perception de la taille de Château-Queyras³, la bailie et les droits de mutation à Saint-Véran⁴. Il en est de même en 1265 à

Brianzonum, quod divisores ponunt in ea collecturas et retrocustodiam, quando dominus vult, secundum evenit tallie ipsius loci retrocustodia. De collecturis vero est consuetum quod XII denarii capiuntur pro libris, quando dominus vult quod in talliis ponantur collecture. »

1. 1260, Arvieu ; arch. Isère, B. 3699, fol. 9 : « ... dum erant bajuli seu mistrales, acquisiverunt et ceperunt de terris rustiquilibus, de quo multum agricole conqueruntur, in quibus servicium domini est amissum ».

2. 1260, Réotier ; arch. Isère, B. 3699, fol. 16 : « Asserit etiam quod dicti nobiles capiunt in vineis hominum de Reorterio racema... et destruunt... vineas hominum predictorum..., quod pro dicta gardia capiebant dicti nobiles seccatores, amassatores, ... panes et omnia alia pertinentia ad dominum et jurisdictionem... ; quod Yssoardus Garnerii quondam bajulus habebat quoddam instrumentum de juribus et rationibus domini G. dalphini Reorterii, quod... admisit... et eum (*sic*) Petrus Fabri invenit et reddidit... Petro Ayllaudo..., qui dictum instrumentum destruxit. »

3. 1265, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 76 : « Ysoardus Bermundi, Armandus de Arveolo, Hugo Alberti et Lantelmus Costagni pro se et eorum pareriis... dicunt... quod dominus comes redduxit ad manum suam bayliam de Cadratio, quam ipsi et eorum antecessores tenere solebant. » — 1265, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 61 v^o : « ... [chahalani castri Cadracii] dicunt quod modo non percipiunt VI denarios quod percipere solebant in qualibet libra tallie, nec dictam talliam modo recolligunt nec respondent de ea ».

4. 1265, Saint-Véran ; arch. Isère, B. 3700, fol. 57 : « ... dum solebant esse bajuli, debebant ballivis domini pro hujus collectura XX solidos in mutatione tenementariorum et dominorum, sed quia dominus reduxit ad manum suam ballias predictorum, nec ipsi colligunt modo, sed ponit dominus pro voluntate sua collecturas... ».

Montgenèvre pour la taille et à Valcluson pour toutes les redevances autrefois perçues par les mistraux¹. A Réotier enfin, les nobles abandonnent au dauphin en 1265 le droit de carton qu'ils perçoivent sur les vignes, la part qu'ils ont sur les amendes et sur les bois et pâturages qu'ils concédaient autrefois en albergement². Cette dépossession se fait au profit de nouveaux officiers ou châtelains non héréditaires³. Elle se fait aussi au profit d'organes plus capables d'apporter au dauphin les revenus qu'il désire. Ce sont les communautés d'habitants de paroisses et de mandements qui, dans la troisième enquête delphinale de 1265, sont qualifiées d'*universitates*⁴ et même de *communitates*⁵, titre qu'elles n'avaient pas encore dans les deux premières enquêtes⁶, et sont alors appelées à élire un certain nombre de délégués. Certaines de ces communautés ont déjà obtenu ou obtiennent, moyennant finance, le droit de percevoir elles-mêmes la taille⁷, les

1. 1265, Montgenèvre ; arch. Isère, B. 3700, fol. 23 v° : « ... dominus habet ibi collecturas tallie, scilicet xii denarios pro qualibet libra et etiam habet in dicta et retrocustodia[m], prout quondam mistrales ». — 1265, Valcluson ; arch. Isère, B. 3700, fol. 98 v° : « ... de talliis, toytis et complanctis, taschiis, cavalgatis, venationibus, nemoribus nigris, alpibus, montaneis, justiciis, hemeris, patego, aquis et earum decursibus et de ripagiis... dominus capit quicquid solebant capere mistrales et retrocustos... ».

2. 1265, Réotier ; arch. Isère, B. 3700, fol. 10.

3. 1260, Montgenèvre ; arch. Isère, B. 3699, fol. 39 v° : « ... et ad dominum dalphinum de causis ipsius loci tanquam ad majorem dominum appellatur ved ad ejus castellanum... ».

4. 1265, Molines, Saint-Véran, Aiguilles, Château-Queyras, Abriès, L'Argentière, Réotier, Vallouise, Névache, La Salle, Saint-Chaffrey, Montgenèvre, Les Puys, Briançon, Cervières, Pontechianale, Saint-Eusèbe, Bellino, Salice, Césane Valcluson, Fenestrelle, Mentoulles, Bois-des-Ayes ; arch. Isère, B. 3700, fol. 54 v°, 57, 59, 61 v°, 77, 1, 8 ; B. 2662, fol. 495 ; B. 3700, fol. 21, 29, 31, 23 v°, 20, 40 v°, 50, 65 v°, 66, 67, 81, 83 v°, 98 v°, 100, 101 v°, 104 : « ... electi... ab universitate hominum dicti loci... ».

5. 1265, Vallouise, La Salle, Briançon, Salice, Césane, Valcluson, Fenestrelle, Mentoulles, Bois-des-Ayes ; arch. Isère, B. 2662, fol. 495 : « quod communitas ville... potest facere essarta... sua auctoritate... » ; arch. Isère, B. 3700, fol. 29, 40 v°, 81, 83 v°, 98 v°, 100, 101 v°, 104. Bien que l'expression « universitas hominum mandamenti » ou « de mandamento » ne soit employée qu'en Vallouise et à Bois-des-Ayes ; arch. Isère, B. 2662, fol. 445 et B. 3700, fol. 35 v°, c'est bien aux habitants de tout le mandement que l'enquêteur delphinal semble s'adresser le plus souvent à L'Argentière, Réotier, Briançon, en Queyras, à Césane, à Pontechianale ; arch. Isère, B. 3700, fol. 1, 8, 49, 65 v°, 80, 84.

6. Si ce n'est en Vallouise dès 1250 ; arch. Isère, B. 2662, fol. 450.

7. 1228, Réotier ; 1244, Briançon ; 1250, Névache ; 1261, 14 juillet, Le-Monestier-de-Briançon ; Vaillant, *op. cit.*, p. 149, 579, 143, 126, 489-490. — 1250,

tasques sur les récoltes¹, les menues amendes pour la défense des communaux², la réglementation de l'essartage³. Le dauphin se décharge ainsi sur ces communautés d'habitants d'une perception et d'une administration onéreuses et récolte ainsi des revenus plus réguliers que ceux obtenus des mistraux et des bailes, qui abusaient de leurs pouvoirs. Cette nouvelle politique a le double avantage de répondre aux besoins accrus de la fiscalité delphinale et de ménager l'autonomie de communautés d'habitants unis depuis des siècles par l'usage collectif des pâturages et l'exploitation commune des eaux et des forêts. Et elle ne pouvait que se développer avec l'augmentation du trafic entre Rome et le Comtat par le col du Montgenèvre, lors de la présence des papes à Avignon. Car cette augmentation a des répercussions sur l'enrichissement de la population des vallées briançonnaises échappant momentanément, de ce fait, à l'endettement qui frappe, comme l'a fort bien montré M. Chomel, alors les populations du Bas-Dauphiné⁴. Nous avons déjà fait ressortir comment les dauphins ont alors concédé à ces communautés des privilèges de plus en plus étendus jusqu'au jour où certaines d'entre elles, relevant de la châtellenie de Briançon, obtiennent les libertés mêmes des bourgeois de cette ville af-

Réotier ; arch. Isère, B. 2662, fol. 473 : « ... comes... capit ab hominibus suis... xv libras per annum de taillia eis acensata... ».

1. 1258, 12 août, Exilles ; 1266, Montgenèvre ; Vaillant, *op. cit.*, p. 86, 139, 490. — 1265, Saint-Pancrace ; arch. Isère, B. 3700, fol. 18 v° : « ... ascensaverunt... homines a domino... predictas taschias... usque ad tres annos, LIX sestarios, scilicet medie annone et medie avene ».

2. 1260, Vallouise ; arch. Isère, B. 3699, fol. 19. — 1260, Oulx ; arch. Isère, B. 3699, fol. 490 : « ... banno vero vi denariorum et inferius que imponunt homines dicti loci pro custodiendis nemoribus et pratis... ». — 1265, Le Monestier-de-Briançon ; arch. Isère, B. 3700, fol. 25 : « ... universitas Monasterii pro accessamento parvorum bannorum... ». — 1265, Briançon ; arch. Isère, B. 3700, fol. 40 v° : « ... omnia banna sunt domini, exceptis bannis minoribus que imponuntur pro custodiendis pratis, bladis, vineis et aliis fructibus ipsorum... et etiam nemoribus de consilio communitatis hominum, quod bannum dicunt esse eorum qui ad predicta custodienda fuerunt electi pro temporibus ».

3. 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 2662, fol. 495 : « quod communitas ville potest facere essarta... sua auctoritate... ».

4. Th. Sclafert, *Les routes du Dauphiné et de la Provence sous l'influence du séjour des papes à Avignon*, dans *Annales d'histoire économique et sociale*, t. I (1929), p. 183-192. — Vital Chomel, *Communautés rurales et « casane » lombardes en Dauphiné (1346). Contribution au problème de l'endettement dans les sociétés paysannes du Sud-Est de la France au Bas Moyen Age*, dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques*, 1951-1952, p. 224-247.

franchie en 1244, jusqu'au jour où d'autre part toutes sans exception se voient en 1343 conférer la faculté de s'administrer en confédération de bailliage, en prélevant elles-mêmes la totalité des redevances qu'elles versaient autrefois au dauphin¹.

Cette politique delphinale, qui consiste dès le XIII^e siècle à opposer la noblesse locale aux communautés d'habitants, correspondait peut-être à une rivalité réelle. Comme l'a souligné le comte de Jouvencel², cette noblesse ne possédait que quelques fiefs, n'avait pour revenus que des services fonciers et ne jouait aucun rôle militaire. Sa puissance ne correspondait donc pas à ses privilèges et aux fonctions administratives de baile ou de mistral qu'elle exerçait encore à l'égard d'une population groupée depuis longtemps en communautés de vallées pour l'exploitation des bois et l'usage des eaux, enrichie par ailleurs par le trafic de la route d'Italie en France par le col du Montgenèvre. Dès le milieu du XIII^e siècle, les dauphins augmentent encore cette faiblesse réelle de la noblesse, en vendant l'affranchissement collectif de la taille aux hommes des communautés de Réotier, Exilles, Névache, Briançon et du Monestier-de-Briançon³, et l'affranchissement individuel de la même redevance à certains habitants répartis dans presque toutes les vallées briançonnaises⁴. Les droits conférés à ces affranchis étaient, nous le verrons, sensiblement les mêmes que ceux des nobles. Rien ne différenciant plus ceux-ci des nouveaux privilégiés, il en résultait une diminution de prestige pour la noblesse. De là peut-être une rivalité. Car comment expliquer qu'en 1265 les nobles soient convoqués séparément par les enquêteurs delphinaux⁵? Une rivalité semble se manifester encore au

1. Vaillant, *op. cit.*, p. 496-497.

2. H. de Jouvencel. *Du Briançonnais piémontais en Ile-de-France. Mémorial d'une famille. Recherches historiques, généalogiques et biographiques sur les Jouvencel*, Villeconin, 1940, p. 142.

3. 1226, 29 juin, Réotier ; 1243, 15 juin, Exilles ; 1244, 6 octobre, Briançon ; 1250, 11 août, Névache ; 1261, 14 juillet, Le Monestier-de-Briançon ; Vaillant, *op. cit.*, p. 54, 86, 126, 143, 149.

4. 1265, Arvieu, Molines, Château-Queyras, Abriès, L'Argentière, La Salle, Saint-Chaffrey, Bois-des-Ayes, Pragelas ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51, 54 v^o, 61 v^o, 77, 5 v^o, 29, 31, 164, 105 v^o : « ... omnes homines parrochie sunt ligii comitis et omnes talliables, exceptis franchitis et in illis facit complaintam... ».

5. Si nous comparons les noms des représentants des communautés dans les enquêtes delphinales de 1265 avec ceux des listes de nobles figurant dans les

xiv^e siècle, lors de l'insurrection fomentée contre le pouvoir delphinal par François de Bardonnèche. En 1329, les habitants des communautés de Bardonnèche, Béaulard et Rochemolles, mécontents de l'administration de leur seigneur, François de Bardonnèche, font appel au dauphin Guigues, qui ordonne le 4 mai une enquête¹. Ils le sollicitent de nouveau peu après², ce qui détermine sans doute François de Bardonnèche à leur concéder les libertés du 4 janvier 1330³. Ce dernier, considérant vraisemblablement l'intervention delphinale comme une atteinte à la pleine souveraineté des Bardonnèche, la seule importante qui ait été conservée en Briançonnais en dehors de la souveraineté delphinale⁴, intrigue dès lors avec les comtes de Savoie, au cours du conflit qui oppose ces derniers aux dauphins⁵. Dès 1331, une ligue offensive et défensive est conclue entre les habitants de Césane, Oulx et Salbertrand⁶. Dans une série d'hommages rendus en juin et juillet 1332 au dauphin Guigues par les communautés de Salice, de Césane, Oulx et Névache, celles-ci s'engagent à renoncer aux tailles, aux ligues armées et aux droits de garde acquittés au comte de Savoie⁷. Puis, le 27 juin de la même

recensements des châteaux du 28 mai et de juin 1339, nous ne retrouvons que très peu de noms communs aux deux séries de documents. Tout au plus relevons-nous sur trente-sept noms ceux des familles Nehel et Martin dans l'enquête faite en 1265 à Château-Queyras, et sur douze noms, celui de Jean Giraud dans l'enquête faite en 1265 à La Bâtie-des-Vigneaux, aucun ne figurant parmi les trente-neuf noms des délégués de la communauté de Vallouise et les dix-sept noms des délégués de la communauté de Saint-Eusèbe ; arch. Isère, B. 3700, fol. 61 v^o et 60 ; B. 2662, fol. 495 et 497. Nobles et roturiers sont convoqués séparément en 1265 par les enquêteurs delphinaux dans le Queyras, la Vallouise et la châteltenie de Château-Dauphin.

1. 1329 4 mai ; Fr. Marcellier, *Inventaire... Briançonnais* ; Bibl. Grenoble, R. 90503 (3), p. 57-58.

2. U. Chevalier, *Regeste dauphinois*, Valence, s. d., t. IV, n^o 24672.

3. 1330, 4 janvier ; Vaillant, *op. cit.*, p. 290.

4. Les Bardonnèche étaient parmi les seigneurs à exercer en Briançonnais la haute justice dans leur fief ; des Ambrois de Névache, *Notes...*, p. 209-210.

5. Des Ambrois de Névache, *op. cit.*, p. 290.

6. Ligue qui n'était, il est vrai, pas, au dire des conjurés, dirigée contre le dauphin : 1331, 2 mars ; Marcellier, *op. cit.*, Bibl. Grenoble, R. 90503 (3), fol. 605-606.

7. 1332, 4 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 185-186 (Césane). — 1332, 7 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 204 (Césane). — 1332, 9 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 187-188 (Césane). — 1332, 11 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 188-191 (Césane). — 1332, 18 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 288 (Oulx). — 1332, 20 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 237 (Salice). — 1332, 21 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 245-248 v^o (Névache). — 1332, 21 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 229 v^o (Oulx). — 1332, 22 juillet ; arch. Isère, B. 2611, fol. 191-193 v^o (Césane).

année, le dauphin remet à François de Bardonnèche les condamnations qu'il a encourues¹. Malgré cet acte de rémission, François de Bardonnèche s'empare du château d'Exilles avec la complicité du comte de Savoie. Puis, livré par les habitants d'Oulx, il est emprisonné dans ledit château d'Exilles, s'en échappe pour être repris par les habitants de ce lieu et ensuite emprisonné de nouveau au château delphinal de Pisançon. De là, il s'échappe encore et se rallie aux ennemis du dauphin, au moment où un autre seigneur briançonnais, Aragon de Névache, livre aux Savoyards la place viennoise de Paladru². La rébellion en pleine guerre avec la Savoie d'un seigneur aussi redoutable par l'étendue de ses alliances³ et de ses domaines situés à la frontière delphino-savojarde⁴, justifie à elle seule la sévérité des mesures prises par l'autorité delphinale, sans qu'il faille y voir également, comme l'ont affirmé certains historiens⁵, une volonté bien arrêtée de rabaisser la noblesse briançonnaise. Parmi ces mesures, il faut relever d'abord la réduction de la seigneurie de la famille des Bardonnèche soit par confiscation⁶, soit par vente⁷,

1. 1332, 27 juin ; arch. Isère, B. 2611, fol. 161.

2. 1334 ; Valbonnays, *op. cit.*, t. II, p. 250, 251 (comptes de châtelainies). Les faits qui ont marqué la rébellion de François de Bardonnèche sont relatés dans la sentence de condamnation prononcée par le dauphin Humbert II, les 21-23 mai 1334 ; Valbonnays, *op. cit.*, t. II, p. 257-260.

3. En 1282, le dauphin donne à Boniface de Bardonnèche les droits qu'il avait sur la seigneurie de Névache. En 1284, un autre Bardonnèche reçoit du dauphin l'investiture de la Bâtie-des-Vigneaux, aussi en augmentation de fief ; des Ambrois de Névache, *Notes...*, p. 280. Le 31 mars 1334, Jean et Perceval de Bardonnèche, fils de Boniface, reconnaissent tenir en fief du dauphin Humbert II tout ce qu'ils ont au mandement de Bardonnèche, en la châtelainie de Briançon, par indivis avec Justel de Bardonnèche, leur oncle, sauf leur avoir en Vallouise et aux Crottes ; arch. Isère, B. 2607, fol. 503.

4. François de Bardonnèche déclare, le 22 septembre 1330, avoir acquis des biens du dauphin à Bardonnèche, Névache et Bellino ; 1330, 22 septembre ; arch. Isère, B. 3009, fol. Vc II. Parmi les sujets de François de Bardonnèche qui prêtent hommage en 1334 au dauphin Humbert II, il faut, d'autre part, signaler ceux de Bardonnèche et de Bellino ; 1334, 21 mai, 24 mai, 20 juin ; arch. Isère, B. 2962, fol. Vc II-Vc III, Vc VI, Vc VII.

5. Comme le pense le comte de Jouvencel, *op. cit.*, p. 143.

6. Confiscation des biens de François de Bardonnèche ; 21-23 mai 1334 ; Valbonnays, *op. cit.*, t. II, p. 257-260.

7. Vente au dauphin Humbert II par François et Pierre de Bardonnèche, fils de Jean, au nom de leurs frères et sœurs, de tous leurs biens et droits dans le mandement de Bardonnèche ; 1335, 4 juin ; arch. Isère, B. 2607, fol. 321 v°.

soit par échange¹, au profit des habitants de Bardonnèche² et de Césane³, l'octroi ensuite en 1332, 1333 et 1336⁴ à la communauté de Bardonnèche de chartes de franchise, qui confirment et complètent celle accordée en 1330 par François de Bardonnèche, l'obligation enfin en 1334 de prêter un hommage pour les roturiers des communautés insurgées de Bardonnèche, Oulx, Exilles, Salbertrand, Valcluson et Bellino⁵. Ces mesures n'intéressent que les populations des vallées insurgées et n'eurent vraisemblablement pas d'effet, comme le pense le comte de Jouvencel⁶, sur le refus de l'ensemble des communautés briançonnaises opposé en 1338 aux enquêteurs delphinaux. Par contre, elles traduisent bien la politique depuis longtemps suivie par le pouvoir delphinal, qui consiste à s'appuyer sur la population des communautés d'habitants, qui l'avaient aidé dans l'arrestation de François de Bardonnèche, au détriment de la noblesse locale, en exploitant au besoin des rivalités qui pouvaient opposer une classe à l'autre.

Résumons ce qui a été dit de l'état politique et adminis-

1. Échange entre le dauphin Guigues, d'une part, et, d'autre part, Constant et Pierre de Bardonnèche de leur parerie de la seigneurie de Bardonnèche contre des terres dans les paroisses de Percy et du Monestier-de-Percy-en-Trièves ; 1330, 13 novembre ; arch. Isère, B. 3006, fol. Vc XLVIII. Par cet acte, le dauphin devient seigneur parier de Bardonnèche. Et c'est déjà à ce titre et à celui de suzerain qu'il confirme les libertés accordées, le 4 janvier 1330, par François de Bardonnèche aux communautés de Bardonnèche, Béaulard et Rochémolles ; 1332, 27 juin ; Vaillant, *op. cit.*, p. 44.

2. 1336, 4 juin ; Reg. dauph., t. V, 27988.

3. 1341, 18 avril ; Marcellier, *op. cit.* ; Bibl. Grenoble, R. 90503 (3), fol. 456-457.

4. 1332, 27 juin ; 1333, 23 juillet ; 1336, 4 juin ; Vaillant, *op. cit.*, p. 43-44.

5. 1334, 21 mai ; arch. Isère, B. 2962, fol. VCII (Bardonnèche). — 1334, 23 mai ; arch. Isère, B. 2962, fol. VCIII-VCIIII (Oulx). — 1334, 11 juin ; arch. Isère, B. 2962, fol. VCVI (Valcluson). — 1334, 20 juin ; arch. Isère, B. 2962, fol. VCVII (Bellino). — 1334, 19 mai ; arch. Isère, B. 2962, fol. VCVIII-VCIX (Exilles). — 1334, 24 mai ; arch. Isère, B. 2962, fol. VCVI (Salbertrand). Cet hommage roturier ne semble pas également s'appliquer indistinctement aux nobles, comme serait tenté de le penser le comte de Jouvencel, *op. cit.*, p. 145-148. Les nobles qu'il signale comme l'ayant prêté appartiennent, en effet, à part les Auruce, à des familles qui ne sont pas mentionnées aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles dans les actes du cartulaire d'Oulx. La rivalité qui existait à Oulx, Exilles et aussi à Césane, entre nobles et roturiers, autant qu'il en ressort d'une enquête faite en 1330 dans ces localités contre des confréries assermentées, dont les nobles auraient été exclus (arch. Isère, B. 3705), rend, du reste, peu vraisemblable un commun hommage qui aurait englobé nobles et roturiers.

6. De Jouvencel, *op. cit.*, p. 148.

tratif de la région briançonnaise. S'il y a analogie entre institutions communautaires de régions géographiquement semblables¹, il semble toutefois qu'en Briançonnais, la confédération ait été favorisée également par des conditions économiques et politiques particulières. Ces conditions résident dans l'action d'un pouvoir centralisateur en faveur de communautés qui jouissent d'une certaine prospérité par leur situation près d'une grande voie de passage. Peut-être y aurait-il lieu de rapprocher l'exemple des vallées briançonnaises de celui de certaines vallées des Alpes lombardes. Parmi les fédérations de ces dernières vallées, il convient en effet de distinguer deux types, celles qui se sont constituées en même temps que les communes elles-mêmes et qui ont été à la fois l'instrument et le produit de la lutte des collectivités paysannes contre la classe seigneuriale, en second lieu celles qui, plus tardives et plus nombreuses, résultèrent de l'intervention de l'autorité supérieure. C'est le cas des fédérations, dont les statuts furent rédigés à la demande des Visconti. Ceux-ci, pour des raisons de simplification administrative, tantôt ont utilisé les cadres de la fédération communale, plus larges que ceux de la commune simple, tantôt ont de toutes pièces créé ces fédérations, dont les liens ne sont, du reste, qu'essentiellement politiques et fiscaux². Il ne faut sans doute pas, par assimilation aux communautés lombardes, exagérer la part des dauphins dans la constitution de la fédération des vallées briançonnaises. Il n'en est pas moins vrai que la politique des dauphins a consisté, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, à exploiter vraisemblablement des rivalités entre petite noblesse et bourgeoisie enrichie et parfois à substituer, pour des raisons fiscales, l'administration des délégués des communautés rurales à celle des représentants de la noblesse locale depuis longtemps établie. Semblable action politique n'a pu que favoriser le développement de ces communautés d'abord, puis de leur organisation en fédérations de châtelainie et enfin de bailliage, au moment où le dauphin Humbert II, sur le point d'abdiquer, préfère des sommes importantes en argent à la réalité du pouvoir.

1. Toubert, *op. cit.*, p. 434, 435, 444.

2. Toubert, *op. cit.*, p. 443-444.

Connaissant l'état politique et administratif du Briançonnais, nous pouvons maintenant aborder l'étude de la condition des personnes, pour déterminer dans quelle mesure les privilèges des populations briançonnaises existaient déjà avant l'octroi des premières chartes delphinales.

Il y avait, nous l'avons vu, une noblesse depuis longtemps installée et qui, jusqu'à la seconde moitié du XIII^e siècle, représentait le dauphin auprès des populations. Les familles nobles, qui apparaissent, en effet, dans les enquêtes de 1250-1265 et dans l'enquête sur les revenus du Briançonnais du 28 mai 1339, sont déjà signalées pour une forte proportion dans les actes les plus anciens du cartulaire d'Oulx des XI^e et XII^e siècles¹. Ceci confirmerait les vues de l'historien belge, L. Verriest, désormais admises, d'après lesquelles la noblesse médiévale est indépendante de la chevalerie et lui est antérieure². Ces anciennes familles briançonnaises possèdent pour la plupart des fiefs en parerie dans les vallées de la Guisane³, de la Vallouise⁴ et du Queyras⁵. En 1265, elles reconnaissent y détenir des droits dans des enquêtes distinctes de celles qui concernent les roturiers⁶. Au XIV^e siècle,

1. C'est le cas pour les familles Atenolphe, Auruce, Bardonnèche, Bérard, Bermond, Bonabel, Brun, Césane, Charbonnel, Chastel, D'Aurette, Giraud, La Salle, Laval, Leuçon, Martin, Rambaud, Roux ; Collino, *op. cit.*, nos 10 (1058-1079), 85 (1101-1132), 18 (1063), 65 (sec. XI-sec. XII), 82 (1101-1106), 94 (1116), 49 (1096-1101), 20 (1063-1092), 5 (1055-1080), 17 (1061-1074), 44 (1092), 131 (1152), 129 (1151), 123 (1149), 77 (1100), 10 (1058-1079), 39 (1084), 87 (1105), 2 (1050-1061), 67 (sec. XI-sec. XII), 31 (1079-1092), 2 (1050-1061), 9 (1058-1079), 17 (1061-1074), 4 (1050-1079), 130 (1152), 80 (1101), 129 (1151), 52 (1096-1109), 76 (sec. XII), 108 (1129), 8 (1058), 53 (1096-1109), 33 (1079-1092), 9 (1058-1079), 80 (1101), 85 (1101-1132), 123 (1149), 131 (1152), 3 (1050-1079), 63 (sec. XI), 54 (1096-1109).

2. Léo Verriest, *Questions d'histoire des institutions médiévales* ; I : *Noblesse. Chevalerie. Lignages. Condition des biens et des personnes. Seigneurie. Ministorialité. Bourgeoisie. Échevinages*, Bruxelles, 1960, in-8°, 184 p.

3. Les Bérard, les Bermond, les Charbonnel, les La Salle, les Rambaud ont des fiefs et des droits au Monestier-de-Briançon, à Saint-Chaffrey et à La Salle ; Joseph Roman, *Tableau historique du département des Hautes-Alpes. Première partie*, Paris-Grenoble, 1887, p. 10, 13, 15.

4. Les Auruce, les Bermond, les Brun, les D'Aurette, les Giraud, les Laval, les Martin ont des fiefs et des droits en Vallouise, à L'Argentière et à Saint-Martin-de-Queyrières ; Roman, *Tableau*, p. 14, 16, 17, 52.

5. Les Bermond, les Giraud, les Martin, les Rambaud y ont des fiefs et des droits ; Roman, *Tableau*, p. 20, 23.

6. 1265 ; arch. Isère, B. 3700, fol. 54 v°-56 v° (Molines), 76 v° (Château-Queyras), 13 (Vallouise), 29 v° (La Salle), 30 v° (Saint-Chaffrey).

des chartes de privilèges, distinctes également de celles conférées aux roturiers, leur sont accordées par les dauphins en Queyras le 13 décembre 1311 et en Vallouise le 17 juin 1319¹. Ces familles prêtent enfin en 1332 et en 1334 aux dauphins Guigues et Humbert II des hommages, eux aussi, distincts de ceux prêtés par ceux qui ne sont pas nobles². Les nobles prêtent hommage debout, mains jointes et avec le baiser sur la bouche³. Ils ont certains privilèges : exemption de la taille⁴, si ce n'est sur les terres roturières qu'ils peuvent acquérir⁵, mais non de l'aide ou complainte en certains cas⁶, exemption des corvées⁷ et de tous les services personnels, à part les chevauchées, qui sont distinctes des chevauchées roturières⁸, jouissance d'un droit de butin plus élevé que celui du roturier⁹. Ils sont exonérés de certaines coutumes sur les

1. Vaillant, *op. cit.*, p. 148, 177.

2. 1332, 30 juin (Saint-Chaffrey, La Salle), 1^{er} juillet (Briançon), 6 juillet (Vallouise) ; arch. Isère, B. 2611, fol. 149, 170, 175. — 1334, 20 juin (Vallouise), 21 juin (Pontechianale) ; arch. Isère, B. 2962, fol. VCIII r^o et v^o.

3. 1332, 30 juin ; arch. Isère, B. 2611, fol. 170 (Saint-Chaffrey). Cet hommage est prêté à la fois par les nobles et les hommes francs de Saint-Chaffrey, les autres habitants prêtant un hommage roturier sur le pouce ; 1332, 30 juin ; arch. Isère, B. 2611, fol. 170 (Saint-Chaffrey).

4. 1265, Réotier, Saint-Pancrace, La Salle, Saint-Chaffrey, Arvieu, Molines ; arch. Isère, B. 3700, fol. 8, 18 v^o, 29, 31, 51, 54 v^o.

5. 1260, La Salle ; arch. Isère, B. 2662, fol. 410 : « ... excepto Oberto de Sala et quibusdam aliis nobilibus dicti loci, qui non dent talliam, nisi de rebus rusticilibus, quas emerunt ».

6. 1265, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51 : « ... omnes homines dicte parrochie sunt ligii domini comitis et talliabiles, exceptis personis nobilium et franchitorum, si qui sunt ibi. In franchitis a tallia habet complanctam ». — 1265, Réotier, Saint-Pancrace, La Salle, Saint-Chaffrey, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 8, 18 v^o, 29, 31, 61 v^o.

7. Les corvées sont rangées, en effet, parmi les servitudes qui ne peuvent atteindre les nobles ; 1265, Vallouise, La-Bâtie-des-Vigneaux, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 2662, fol. 495 ; B. 3700, fol. 29. — 1265, Césane ; arch. Isère, B. 3700, fol. 83 v^o : « ... de operibus, manuoperis, curvatis, someriis, careriis et aliis servitutibus... ».

8. 1265, Molines ; arch. Isère, B. 3700, fol. 54 v^o : « Recognitio nobilium... Si necesse est domino, ... debent omnes sequi in equis vel sine equis in finibus vel marchia de Cairas et de Brianchoni, expensis tamen domini, si non possunt redire ad domos suas ipso die, quo recedunt. » — 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 3700, fol. 13 : « in cavalcata tamen longinqua debent facere duos equos et mittere de se ipsis milites vel domicellos duos homines cum armaturis decentibus... ad locum ad quem dominus mandaverit, cum expensis propriis, et tunc... cum expensis... domini... ». — 1265, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 31 : « ... tenementarii pro illo feudo et aliis que tenent, faciunt talliam, debent gavalgatam rusticalem ».

9. 1265, Saint-Véran ; arch. Isère, B. 3700, fol. 57 ; « ... in generali cavalcata

terres, tels la tasque¹ et le droit de geline². Leurs successions *ab intestat*, à la différence de celles de beaucoup de roturiers, sont réglées d'après le droit romain³. Ils paient, toutefois, en cas de changement de vassal, un droit de plait fixe ou à merci⁴, et, en cas de mutation, de donation, d'échange ou de vente, un droit de lods et ventes, lorsque la mutation a lieu au profit d'une personne étrangère à la parerie⁵. Lorsqu'ils ne sont pas désignés par leur fonction administrative, ces nobles sont le plus souvent intitulés *nobiles*. Il règne une cer-

vel singulari, ... nihil possunt retinere nisi robam et vi solidos, si sit rusticus ; si domicellus, x solidos ; si miles, xx solidos ».

1. Les tasques étant, tout comme la taille, levées uniquement sur les terres roturières ; 1260, Le Monestier-de-Briançon ; arch. Isère, B. 2662, fol. 407. — 1260, Briançon ; arch. Isère, B. 3699, fol. 23. — 1260, Saint-Pancrace ; arch. Isère, B. 3699, fol. 30 : « ... omnes terre ipsius loci, exceptis alodiis et feudis et quibusdam cortilibus, debent taschiam domino dalphino ». — 1265, Valcluson ; arch. Isère, B. 3700, fol. 98 v° : « ... ecclesia de rebus que tenet rusticalibus, facit taschiam, talliam et alia usagia rusticalia ».

2. Les gelines n'étant acquittées que par les tenanciers du fesc, c'est-à-dire des terres qui ne sont ni des fiefs, ni des alleux ; 1265, Ristolas ; arch. Isère, B. 3700, fol. 53 : « ... casati in tenementis de fesk, qui dant gallinam ». — 1265, Les Puys, Montgenèvre, Briançon, Cervières, Aiguilles, Arvieu, Abriès ; arch. Isère, B. 3700, fol. 20, 23 v°, 40 v°, 50, 51, 59, 77.

3. 1311, 13 décembre, Queyras ; Vaillant, *op. cit.*, p. 148 : « ... si vero ab intestato decedent descendentes proximiores in gradu succedant, prout de jure scripto noscitur ordinatum... ».

4. 1265, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 31 : « ... Hugo Rogerius pro se et pareriis suis recognovit quod ipsi... tenent a domino comite quod dictum feudum... et faciunt inde xx solidos de placito ad mortem tenementarii... ». — 1265, Molines ; arch. Isère, B. 3700, fol. 54 v° : « ... recognovit Giraudus Bajulus quod ipse et Petrus Bayles frater ejus... et eorum parerii tenent a domino comite feudum... et debent... placitum ad misericordiam ad mutationem tenementarii... ». — 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 3700, fol. 13. Ce droit de plait n'est, il est vrai, pas exigé, lorsqu'il s'agit d'un alleu ; 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 3700, fol. 13 ; « Illi vero, qui tenent alodium, in quantum tenent de alodio, dicunt se non debere placitum aliquod... ».

5. 1265, Molines, Arvieu, La Salle, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 54 v°, 76 v°, 29, 31. — 1265, Saint-Pancrace ; arch. Isère, B. 3700, fol. 18 v° : « ... nullus potest acquirere de alodio Sancti Pancracii, nisi pareriis jure hereditario..., immo quilibet extraneus tenetur dare tercium prima acquisitione et de omnibus, que postea faciet ». Cette exemption de lods semble exister, non seulement pour les alleutiers et les nobles pariers, mais aussi pour les tenanciers qui en dépendent ; 1250, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 2662, fol. 412 : « ... tenementarii vero dicti alodii possunt emere... de ipso alodio unus de aliquo... nec potest dominus comes de tertio aliquid exigere ab eisdem et debent omnes cavalgatam et talliam... ». Le droit de lods, généralement du tiers en Briançonnais, peut être exceptionnellement pour les nobles d'un treizième. C'est du moins la faveur qui est accordée par le dauphin Jean aux nobles du Queyras, le 13 décembre 1311 ; J. Roman, *Chartes de libertés ou de privilèges de la région des Alpes*, dans *Nouvelle*

taine confusion entre leur statut et celui des alleutiers¹, sans doute en raison de la confusion qui existait en Briançonnais entre les dénominations du fief et de l'alleu. Cette noblesse n'a jamais été très puissante, à considérer les terres qu'elle possédait. Il semble, en effet, d'après les enquêtes delphinales de 1250-1265, qu'il y eut une assez faible étendue de fiefs nobles et un nombre assez grand de terres assujéties à la tasque². Qui plus est, bien souvent les termes employés pour désigner les terres non roturières, tels qu'*alodium*, *feudum*³, ont un double sens. Ainsi l'alleu est pris parfois en Briançonnais dans l'acceptation de terre au sens large⁴. Il en est de même du fief qui peut désigner une simple tenure à tasque ou sans tasque⁵ et doit être affecté de l'épithète noble⁶, pour être considéré comme un véritable fief. Il semble même qu'un alleu ou un fief soit considéré comme noble, suivant qu'il est tenu ou non par un noble⁷. Cette confusion

Revue historique de droit français et étranger, t. IX (1885), p. 657 : « ... solutis nobis... laudimiis et trezenis, prout de jure est et acthenus consuetum ». Le taux d'un treizième existe également pour les nobles de Vallouise, lorsqu'il ne se vendent pas mutuellement leurs biens, auquel cas ils en sont exemptés ; 1319, 17 juillet ; Vaillant, *op. cit.*, p. 177. — 1336, 17 juin ; Chevalier, *Regeste*, t. V, n° 28010.

1. 1265, Névache ; arch. Isère, B. 3700, fol. 21 : « ... possunt tamen venire tenementarii inferiores coram nobilibus vel alodiaris de his que tenent ab eis... ». La confusion existe également entre le statut des nobles et celui des favetiers ; 1265, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 61 v° : « ... debent... favaterii seu afranchiti, si qui sunt, complanctam ».

2. 1260, Exilles ; arch. Isère, B. 3700, fol. 21 : « ... omnes terre ipsius loci, exceptis dictis feudis [Vernetorum, domini Ugonis de Bardonnechia, domini Nicholay de Caumontio et Alamandi fratrumque suorum] et praylis veteribus et ortis, debent domino taschiam... ».

3. 1265, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51. — 1265, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 63 : « In tenementis autem alodiorum, meyariarum, terzariorum et quarteriarum et feudorum nobilium... ».

4. 1265, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3699, fol. 6 : « in alodio castri de Cadracio ». — 1265, Névache ; arch. Isère, B. 3700, fol. 21 : « Quicquid tenent de alodio, tenent a domino et debent domino talliam et cavalgatam ». — 1265, La Salle ; arch. Isère, B. 3700, fol. 29 : « ... in quibus alodibus seu tenementis hominum talliabilium, in quibus non datur pasqueragium ». — 1265, Cervières ; arch. Isère, B. 3700, fol. 50.

5. 1260, Césane ; arch. Isère, B. 3699, fol. 20.

6. 1265, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 63. — 1265, Saint-Chafrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 30 v°. — 1265, Briançon ; arch. Isère, B. 3700, fol. 40 v° : « ... de laudis et venditionibus dicunt quod dominus percipere debet... in omnibus tenementis parrochie, nisi sit feudum nobile vel alodium... ».

7. 1265, Cervières ; arch. Isère, B. 3700, fol. 50 : « ... si aliquis extraneus emat

existe également dans certaines vallées pyrénéennes¹. La noblesse briançonnaise, assez pauvre et en partie dépossédée de ses pouvoirs par l'autorité delphinale, peut avoir des rapports assez étroits avec la population d'alentour. Il suffit, pour s'en convaincre, d'évoquer l'obligation générale pour les nobles de payer au dauphin la taille pour les terres roturières, qu'ils peuvent acheter ou obtenir en se mariant avec les filles, les sœurs ou les veuves des cultivateurs². Il ne devait plus y avoir matériellement, sinon juridiquement parlant, une différence très grande entre le noble, que le dauphin ne délégait plus pour percevoir des redevances, et le paysan élu pour représenter la communauté.

Cette noblesse assez peu puissante et en partie dépossédée de ses pouvoirs par l'autorité delphinale ne paraît pas avoir joué un grand rôle au point de vue militaire. Parfois elle n'est astreinte, en cas de chevauchée, qu'à un tribut en nature sous forme de chevaux, ânes ou mulets³. Nous la voyons très rarement mentionnée dans les rangs de la chevalerie. Les chevaliers, qui, dès la première moitié du xiii^e siècle, figurent dans le cartulaire d'Oulx, ne se recrutent guère, en effet, dans les familles briançonnaises. Tout au plus pouvons-nous signaler certains membres des familles les plus puissantes, telles celles des Bardonnèche⁴ et des Bermond⁵. Il en est encore de même dans les enquêtes delphinales de 1250-1265. Seul le terme de *nobilis* est alors, en effet, employé. La mention de *miles* et de *domicellus* en Vallouise et à Saint-Véran en Queyras ne concerne que les hommes d'armes recrutés parmi les nobles en cas de chevauchée⁶. Encore en 1311, en

aliquid de alodio seu tenemento, quod tenet infra limites parrochie sue nobiliter... ».

1. Brutails, *op. cit.*, p. 120-121.

2. 1260, Réotier ; arch. Isère, B. 3699, fol. 16 : « ... quod dicti nobiles emerunt de rebus rusticalibus, que domino debent tallias, servicia et quedam alia usagia... ; quod dicti nobiles... capiunt in uxoribus filias, sorores et uxores agriculturalium et inde habent possessiones et non... facere volunt servicia nec alia que deberent... facere domino ».

3. Vaillant, *op. cit.*, p. 411.

4. 1219, 1223, 1229 ; Collino, *op. cit.*, n^o 243, 248, 274.

5. 1225 ; Collino, *op. cit.*, n^o 253.

6. 1265, Saint-Véran ; arch. Isère, B. 3700, fol. 57. — 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 3700, fol. 13 : « ... in calvacata tamen longinqua [nobiles] debent facere duos equos et mittere de se ipsis milites vel domicellos duos homines cum ar-

Queyras, *nobilis* s'applique aux familles nobles de la vallée mentionnées dans la charte de privilèges qui leur est accordée, alors que des *milites* étrangers au Briançonnais figurent comme témoins à la fin de l'acte¹. Il n'en est pas ainsi aux XIII^e et XIV^e siècles en d'autres régions du Dauphiné, en particulier dans les cités épiscopales d'Embrun, Gap et Grenoble, où le mot *milites* désigne bien les nobles, qui participent au gouvernement de la cité.

Si, contrairement à ce qui s'est passé en d'autres régions, la chevalerie ne s'est pas, sous l'action d'un pouvoir centralisateur, confondue peu à peu au XIII^e siècle avec l'ancienne noblesse², c'est sans doute parce que ce pouvoir ne tenait pas essentiellement à favoriser celle-ci et à la maintenir. De même, la noblesse ne semble pas, comme ailleurs³, s'être renouvelée à partir du XIV^e siècle. Sans doute discerne-t-on, dans l'enquête du 28 mai 1339 sur les revenus du Briançonnais⁴, des familles nobles qui ne sont pas mentionnées du XI^e au XIII^e siècle dans le cartulaire d'Oulx. C'est le cas pour les familles Bayle et Tholozan, qui ont reçu en 1265 du dauphin des lettres d'affranchissement de la taille⁵, mais cet affranchissement est également concédé à des roturiers. D'autre part quelques nobles figurent parmi les délégués des communautés d'habitants en 1265, nobles qui ne se confondent pas, du reste, avec ceux qui, dans les mêmes communautés, représentent séparément la noblesse⁶. Apparaît donc, dès le XIII^e siècle, une certaine tendance vers l'uniformisation

maturis decentibus... ad locum, ad quem dominus mandaverit, cum expensis propriis... ».

1. 1311, 13 décembre ; Roman, *Chartes...*, p. 35-39 : « In primis... [Johannes dalphinus] concessit eisdem nobilibus... Testes interfuerunt dominus Hugo de Comeriis, dominus Petrus de Avalone milites, jurisperiti... ».

2. Georges Duby, *Une enquête à poursuivre : la noblesse dans la France médiévale*, dans *Revue historique*, t. CCXXVI (1961), p. 18-19.

3. Duby, *op. cit.*, p. 20-21.

4. Analysée dans [Borel d'Hauterive], *Notice historique sur la noblesse du Briançonnais*, dans *Annuaire de la noblesse de France*, t. XXIV (1867), p. 249-250.

5. 1265, Le Monestier-de-Briançon ; arch. Isère, B. 3700, fol. 25 : « ... quod Bernardus Bajuli et ejus nepotes pro afranchimentis tallie facit censualiter v solidos ». — 1265, Pontechianale ; arch. Isère, B. 3700, fol. 66 v° : « ... Raimundus Tholosan, Benianus Tholosani pro se et fratribus suis recognoverunt... quod franchiti sunt a talia et quod habent litteras domini dalphini ».

6. Ainsi, parmi les délégués des habitants de la communauté de Saint-Chaffrey,

des conditions sociales entre nobles et roturiers, tendance qui ne pût que s'accroître au xiv^e siècle, lorsque les roturiers obtiennent des privilèges de plus en plus étendus, valables en 1343 pour les habitants de toutes les vallées. Ainsi s'explique la dispersion des familles nobles hors du Briançonnais dès le début du xiv^e siècle, c'est-à-dire avant l'époque donnée par Borel d'Hauterive et le comte de Jouvencel¹. Dès le début du xiv^e siècle, en effet, l'administration delphinale fait appel à la noblesse briançonnaise pour recruter ses baillis, juges mages et châtelains en Briançonnais aussi bien que dans les autres terres relevant des dauphins².

En dehors de la noblesse, quelle peut-être la condition de la population briançonnaise à l'époque des premières enquêtes delphinales? — Y a-t-il une classe servile? — Pour élucider ce problème, indiquons d'abord brièvement comment il a été résolu pour d'autres régions.

Pour la France située au Nord de la Loire, deux thèses s'affrontent. D'après Marc Bloch et de nombreux autres historiens, le servage, relativement peu répandu au ix^e siècle, s'étend considérablement aux xi^e et xii^e siècles dans la région parisienne et plus encore en Champagne et en Bourgogne. Ces nouveaux serfs seraient, pour la plupart, issus d'hommes libres à l'époque carolingienne. Ce glissement vers la servitude semble s'être opéré à la fin du xi^e et au début du xii^e siècle pour arrêter l'abandon des tenures pour de nouvelles terres à défricher³. Pour Verriest, contrairement à la

figure un certain Jean Bermond, appartenant sans doute à la famille noble briançonnaise des Bermond, mais qui n'est pas signalé parmi les nobles qui tiennent des fiefs nobles à Saint-Chaffrey, dont Guigues et Ysoard Bermond; 1265, Saint-Chaffrey; arch. Isère, B. 3700, fol. 30 v^o et 31.

1. [Borel d'Hauterive], *op. cit.*, p. 248. — Jouvencel, *op. cit.*, p. 151.

2. Ainsi un Leuczon Bérard, châtelain de Vallouise de 1315 à 1317, a déjà été bailli de Graisivaudan en 1309 : Roman, *Tableau...*, p. 5, 61 ; un Ancelme de Césane est vice-châtelain du Champsaur en 1345 : Roman, *Tableau*, p. 67 ; un Aymeri Leuczon est de 1315 à 1317 châtelain du Queyras et de 1318 à 1322 châtelain du Champsaur : Roman, *Tableau*, p. 19, 67 ; un Antoine Ribe est juge mage d'Embrunais et du Champsaur en 1319 : Roman, *Tableau*, p. 24, 66.

3. *The Cambridge economic history*, vol. I, Cambridge, 1942, p. 317. — P. Petitot, *L'évolution numérique de la classe servile en France*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin* ; II : *Le servage*, Bruxelles, 1959, p. 163, 164, 166, 167.

thèse de Marc Bloch, les non-libres n'ont jamais été qu'une minorité dans l'ensemble de la population médiévale. Les libres constituent au XIII^e siècle la masse de la population rurale et descendent des colons et des libres à l'époque carolingienne, qui, contrairement à l'opinion de Marc Bloch, ne sont pas tombés en servage. D'autre part, soutient Verriest, il n'y a pas eu de charge vraiment caractéristique du servage, qu'il s'agisse de chevage, de formariage ou de mainmorte¹.

En fait, quoiqu'on puisse penser du bien-fondé de ces deux thèses opposées, nous assistons, comme l'a fait ressortir M. Ch.-E. Perrin, à partir du XIII^e siècle, avec la propagation du mouvement d'affranchissement, à une évolution, qui a abouti, selon les régions, à la disparition totale des serfs ou, au contraire, à un accroissement numérique. Dans certaines provinces, comme la Champagne, la Franche-Comté et le Vermandois, c'est le servage qui a contaminé le vilainage. Ici, peu à peu ont été considérées comme serviles des redevances qui jusque-là n'étaient pas réputées pour telles : c'est le cas du chevage, du formariage, de la mainmorte et plus généralement de toutes les redevances arbitraires². En d'autres régions, comme le Mâconnais, au contraire, il y a eu, par voie coutumière, contamination du servage par le vilainage. Passé 1105, le terme *servus* n'est plus employé et l'ensemble des hommes des seigneuries rurales sont compris sous le nom de *rustici*, qui fait allusion uniquement à leur genre de vie. Tous ces *rustici* bénéficient également des droits d'usage sur les pâtures et les forêts seigneuriales, dont la jouissance était autrefois réservée aux seuls vilains, souscrivent des actes publics et, tout en prêtant serment de fidélité au seigneur, peuvent à tout moment le désavouer en quittant la seigneurie³.

1. L. Verriest, *Institutions médiévales. Introduction au « Corpus » des Records de coutumes et des Lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut*, t. I, Mons et Frameries, 1946, p. 177, 182, 200, 201.

2. Ch.-E. Perrin, *Le servage en France et en Allemagne*, dans *X congresso internazionale di scienze storiche*, Roma, 1955. *Relazione*, vol. III, p. 227-228. — Ch.-E. Perrin, *Chartes de franchise et rapports de droits en Lorraine*, dans *Le Moyen Age*, t. XLII (1946), p. 39. — P. Petot, *L'origine de la mainmorte servile*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. XIX et XX (1940-1941), p. 309.

3. Ch.-E. Perrin, *Le servage*, p. 227-228. — G. Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953, p. 245-255.

Pour la France située au Sud de la Loire, il est beaucoup plus difficile, comme l'a fait valoir Marc Bloch, d'établir le système des relations personnelles, l'évolution de la seigneurie méridionale nous échappant encore en grande partie¹. Néanmoins, grâce à des travaux récents, il est possible d'esquisser le tableau suivant. Jusqu'au XII^e et même parfois jusqu'au début du XIII^e siècle, la condition des populations rurales est plus favorable que dans le Nord de la France, l'emprise de la féodalité étant moins forte. Si des charges arbitraires existent, elles n'ont le plus souvent pas un caractère personnel, et il n'y a pas, comme dans la France septentrionale, vraiment de charge caractéristique du servage². Et même dans certaines régions n'apparaissent dans les campagnes, à part les clercs, que deux classes sociales, les nobles d'une part, les *rustici* de l'autre³. Cette situation, toutefois, se modifie à la fin du XII^e siècle avec l'établissement de grandes seigneuries, qui ont de plus en plus tendance à établir avec les populations rurales des liens personnels, pour les empêcher de désertir leurs tenures⁴. Les charges, qui jusqu'ici pesaient plus sur la terre que sur le cultivateur, sont désormais liées à la fois à la tenure et à l'homme qui l'occupe⁵. Ce lien personnel se traduit souvent par un hommage et fait du tenancier un homme lige. L'obligation est plus forte et plus durable en Savoie et en Béarn⁶. Elle l'est

1. M. Bloch, *Rois et serfs, un chapitre d'histoire capétienne*, Paris, 1920, p. 100. — M. Bloch, *Liberté et servitude personnelle au Moyen Age*, dans *Anuario de historia del derecho español*, 1933, p. 57.

2. P. Ourliac, *Le servage dans la région toulousaine*, dans *X congresso internazionale di scienze storiche*, Roma, 1955. *Rassunti delle comunicazioni*, vol. VII, p. 191.

3. R. Aubenas, *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit, XIII^e-XVI^e siècles*, Aix-en-Provence, 1952, t. I, p. 72-73.

4. P. Ourliac, *Les sauvetés du Comminges... villages fondés par les Hospitaliers sur les coteaux commingeois*, dans *Recueil de l'Académie de législation*, 1947, p. 70-71. — P. Ourliac, *Les villages de la région toulousaine au XII^e siècle*, dans *Annales, économie, société, civilisation*, 1949, p. 274-275. — P. Ourliac, *Le servage*, p. 193.

5. Ourliac, *Le servage*, p. 193.

6. Ourliac, *Le servage*, p. 193. — L. Falletti, *Études variées. Le contraste juridique entre Bourgogne et Savoie au sujet de la mainmorte seigneuriale*, dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. XIII (1950-1951), p. 139.

moins en Toulousain¹, en Bordelais² et en Provence³.

Certains historiens ont affirmé que le servage se maintient plus longtemps dans les régions montagneuses que dans les plaines⁴. Il en est sans doute ainsi en Béarn, en Savoie et dans certaines localités de Haute-Provence⁵. Mais tel n'est pas le cas d'autres régions, comme l'Auvergne⁶, les Apennins, les Alpes italiennes et plus particulièrement le Piémont⁷. D'après Noël Didier, le servage se serait très largement répandu en Dauphiné à partir du milieu du XIII^e siècle sous la puissante action de la dynastie delphinale⁸, comme il s'est, dès la seconde moitié du XII^e siècle, répandu en Toulousain et en Comminges sous l'action des comtes de Toulouse⁹. Dans les deux cas, il se serait traduit par un hommage, l'hommage lige, qui lierait au seigneur le tenancier en raison de sa tenure autant que de sa personne.

En a-t-il été ainsi en Briançonnais? — A première vue, on pourrait l'affirmer. En Briançonnais, comme dans le reste du Dauphiné, comme en Toulousain et en Comminges, l'homme est, d'après les enquêtes de 1260 et de 1265,

1. Ourliac, *Le servage*, p. 192.

2. A la veille de la guerre de Cent ans, les liens du servage ne retiennent en Bordelais qu'un nombre relativement restreint de familles; R. Boutruche, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1947, p. 97.

3. A part certaines populations peu nombreuses de vallées de montagnes; R. Aubenas, *Le servage à Castellane au XIV^e siècle*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1937, p. 86. — G. Duby, *Note sur les corvées dans les Alpes du sud en 1338*, dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 143. — G. Samaran, *Note sur la dépendance personnelle en Haute-Provence au XIV^e siècle*, dans *Annales du Midi*, 1957, p. 236.

4. Aubenas, *Le servage*, p. 79, n. 1.

5. P. Raymond, *Enquête sur les serfs du Béarn au XIV^e siècle*, dans *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1877-1878, p. 122-123. — M. Bruchet, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, Annecy, 1908, p. XLV-XLVI. — Aubenas, *Le servage*, p. 86. — Duby, *Note sur les corvées*, p. 143. — Samaran, *Note sur la dépendance personnelle*, p. 236.

6. G. Fournier, *La seigneurie en Basse-Auvergne aux XI^e et XII^e siècles*, dans *Mélanges d'histoire du Moyen Âge à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 241.

7. P. S. Leicht, *L'organisation des grands domaines dans l'Italie du Nord pendant les X^e-XII^e siècles*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*; IV : *Le domaine*, Bruxelles, 1949, p. 167, 173.

8. N. Didier, *Les plus anciens textes sur le servage dans la région dauphinoise*, dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 136-137.

9. Ourliac, *Les villages*, p. 274, 277.

lige en raison de la taille qu'il acquitte¹ et de la tenure où il est casé². Pour cela, tout comme en Savoie³, l'hommage n'est pas nécessaire. Il suffit que le tenancier ait résidé dans la paroisse pendant un an et un jour⁴, ou même, ce qui est le cas des habitants de certaines vallées briançonnaises du versant italien, qu'il ait seulement fait acte de résidence⁵. Lorsque, toutefois, l'hommage a lieu, il est, tout comme en Toulousain⁶, prêté en baisant les mains du seigneur entre les pouces et non sur la bouche, à la manière des nobles⁷. Néanmoins, l'hommage lige ainsi prêté n'est pas propre aux tenanciers, *rusticales* ou *populares*. Car c'est également en baisant les mains entre les pouces, que les habitants du bourg affranchi de Briançon prêtent hommage le 28 juin 1332⁸. Et c'est seulement à partir du 29 mai 1343, date de l'octroi des libertés

1. 1265, Saint-Eusèbe ; arch. Isère, B. 3700, fol. 70 : « ... omnes qui dant talliam domino... sunt ejus nomines ligii ».

2. 1265, Bellino ; arch. Isère, B. 3700, fol. 73 : « ... quod Anricus Arnols... est homo ligius domini comitis propter cassamentum ; ... si aliquis in diversis tenementis sit cassatus, illius dicitur homo in cujus residenciam facit pro majore parte temporis ». D'après le passage cité, l'homme est, lorsqu'il a des terres relevant de deux seigneurs, lige du seigneur de la terre où il fait la plus longue résidence.

3. Falletti, *op. cit.*, fasc. XIII, p. 146.

4. 1265, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51 : « ... quilibet extraneus in comitatu eligens mansionem, si infra annum et diem non fecerit fidelitatem alicui, ex tunc efficiatur homo ligius domini comitis secundum usum terre ».

5. 1265, Césane, Valcluson, Fenestrelle, Mentoulles, Bois-des-Ayes ; arch. Isère, B. 3700, fol. 83 v^o, 98 v^o, 100, 101 v^o, 104 : « ... quod omnes extranei venientes habitare infra Vallem Clusonis, ex quo transeunt dictum fontem [del Holainger], sunt homines ligii domini ». — 1265, Pragelas ; arch. Isère, B. 3700, fol. 105 v^o : « quilibet extraneus... est homo ligius domini... secundum consuetudinem Vallis Clusonis, quam cito habitare incipit ».

6. Ourliac, *L'hommage...*, p. 552.

7. 1343, 29 mai ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 364 : « ... ex nunc in antea... prestare habeant homagia eorum, osculando dalphinum eorum dominum... non autem in pollicibus sicut faciunt populares ».

8. 1332, 28 juin ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 585, n. 1 : « ... homines de burgo Brianzonii... confessi sunt se fuisse, esse et velle homines ligios et fideles ipsius domini dalphini... et... eidem... pro se et suis successoribus recipienti homagium ligium fecerunt manus suas inter manus ipsius domini dalphini tenendo et ipsius pollices, ut moris est, osculando et fidelitatis juramentum, manibus propriis tactis sacrosanctis Dei Evangeliis, juraverunt... ». Toutefois, il ne devait pas y avoir, dès cette date, grande différence en Briançonnais entre nobles et francs, puisque deux jours plus tard, le 30 juin 1332, vingt-quatre hommes nobles et francs de Saint-Chaffrey prêtent hommage lige au dauphin, mais sans baiser les pouces et sans serrement de mains ; arch. Isère, B. 2611, fol. 170.

briançonnaises, qu'un nouvel hommage, non plus entre les pouces, mais sur le dos de la main ou sur l'anneau, est prévu pour les habitants affranchis de toutes les vallées briançonnaises¹. Jusque-là, hormis le bourg de Briançon affranchi de la taille contre 5.500 sous en 1244² et les communautés limitrophes de Villar-Saint-Pancrace et des Puys de même affranchies contre 180 et 612 florins en 1333 et 1341³, il ne semble pas y avoir ailleurs d'homme qualifié d'affranchi, à part ceux des diverses communautés, auxquels, à titre individuel, le dauphin a, dès 1265, moyennant cens en argent⁴, délivré des lettres personnelles d'affranchissement⁵. Ces derniers ne sont, comme les nobles et alleutiers, astreints qu'en certains cas à des plaintes ou aides librement consenties⁶. Sans doute y a-t-il, avant 1265, à Réotier en 1228, à Exilles en 1243, à Névache en 1250, au Monestier-de-Briançon en 1261, des communautés abonnées aux tailles, moyennant une redevance fixe, qu'elles peuvent au besoin prélever elles-mêmes⁷. Mais ces privilèges n'ôtent pas aux habitants leur qualification d'hommes liges dans l'enquête delphinale de 1260⁸, et d'hommes liges et taillables dans celle de 1265⁹. Inversement, après 1265, les habitants des paroisses briançonnaises, quoique liges et taillables, se voient conférer par les dauphins des privilèges importants et variés : faculté de

1. 1343, 29 mai; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 364 : « ... ex nunc in antea... franchi atque burgenses nuncupentur, et deinceps prestare habeant homagia eorum, osculando dominum dalphinum... in anulo vel dorso manus sue sicuti franchi... ».

2. Vaillant, *op. cit.*, p. 579.

3. Vaillant, *op. cit.*, p. 182, 628-629.

4. 1265, Le Monestier-de-Briançon; arch. Isère, B. 3700, fol. 25 : « ... quod Bernardus Bajuli et ejus nepotes pro afranchimentis tallie facit censualiter v solidos ».

5. 1265, Pontechianale; arch. Isère, B. 3700, fol. 65 v° : « Remundus Tholosan, Benianus Tholosani pro se et fratribus suis recognoverunt quod... franchiti sunt a talia et quod habent litteras domini dalphini ».

6. 1265, Césane; arch. Isère, B. 3700, fol. 83 v° : « ... quod dominus dalphinus et pater ejus solebant ab hominibus vallis Sesanie petere nomine complaynte summam quam volebant ab eis et quasi de consensu... ».

7. 1243, 15 juin, Exilles; 1261, 14 juillet, Le Monestier-de-Briançon; 1250, 11 août, Névache; 1228, 29 juin, Réotier; Vaillant, *op. cit.*, p. 86, 126, 143, 149.

8. 1260, Le Monestier-de-Briançon; 1260, Névache; arch. Isère, B. 2662, fol. 407 v°, 418. — 1260, Exilles; arch. Isère, B. 3699, fol. 43.

9. 1265, Réotier; 1265, Le Monestier-de-Briançon; arch. Isère, B. 3700, fol. 8, 25.

désigner des délégués avec des attributions de police ; pouvoir, moyennant cens annuel, de lever de menues amendes pour les délits forestiers et des redevances au profit de la communauté ; promulgation, enfin, de statuts concernant la conservation et l'usage des bois et canaux d'irrigation¹. Ces divers privilèges n'apparaissent souvent pas à la même époque, en dehors du Briançonnais, dans les libertés delphinales accordées à d'autres communautés. Cependant ces libertés comportent presque toutes l'exemption des tailles, qui elle ne figure pas avant 1343 dans les privilèges briançonnais, si ce n'est dans les chartes accordées, sur le modèle de celle de Briançon, aux paroisses limitrophes². Que déduire de tout ceci, si ce n'est que l'expression « homme lige et taillable » n'a sans doute pas en Briançonnais le sens qu'elle a dans le reste du Dauphiné ou en d'autres régions de la France du Midi à partir du XIII^e siècle ?

Pour le vérifier, analysons les charges, qui, d'après les libertés du 29 mai 1343, pèsent encore sur les hommes liges et taillables briançonnais, avant qu'ils en soient affranchis. Il s'agit des tailles, des divers droits de succession et de mutation, tels que plaids, tiers, lods et ventes, des droits de pâture et redevances d'agneaux et de fromages, des droits de geline³. A ceux-ci, il faut, parmi les charges taxées de *rusticales*⁴ et pesant sur les tenanciers des terres intitulées *rusticales*⁵, ajouter les chevauchées, les tasques, les dîmes et bana-

1. 1282, 6 novembre, Abriès ; 1303, 3 mai, 1309, 24 avril, 1328, 26 mars, Cervières ; 1312, 4 octobre, Exilles ; 1326, 26 septembre, La Salle ; 1266, 1310, 10-13 janvier, Montgenèvre ; 1333, 26 octobre, Névache ; 1304, 9 mai, 1317, 16 septembre, 1318, 7 janvier, Les Puys ; 1309, 26 novembre, 1312-1313, 16 janvier, 1317, 9 septembre, 1319, 17 juillet, 1322, 22 septembre, 1324, 23 avril, Vallouise ; 1309, 25 novembre, 1317, 16 septembre, Villar-Saint-Pancrace ; Vaillant, *op. cit.*, p. 37, 64, 65, 86, 121, 139, 140, 143, 128, 176, 177, 181, 182.

2. 1333, 2 juillet, Villar-Saint-Pancrace ; 1341, 26 novembre, Les Puys ; Vaillant, *op. cit.*, p. 182, 628-629.

3. 1343, 29 mai ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 352 : « ... eisdem universitatibus dicte bayllivie... concessit dictus dominus dalphinus omnia jura sibi competentia... in laudimiis, tertiis..., placitis seu mutagiis, pasqueriis, galinis seu caponibus, fidantiis, retrofidantiis, agnis et caseis... ».

4. 1265, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 31 : « tenementarii pro illo feudo... faciunt talliam, debent gavalgatam rusticalem... ». — 1265, Valcluson ; arch. Isère, B. 3700, fol. 98 v^o : « ... ecclesia de rebus que tenet rusticalibus fecit taschiam, talliam et alia usagia rusticalia... ».

5. 1260, Réotier, Briançon ; arch. Isère, B. 3699, fol. 16, 23 ; 1265, L'Ar-

lités, et aussi les corvées et cens en nature qui, tout comme le droit de geline, auraient, d'après le préambule de la charte du 29 mai 1343, été depuis 1265 convertis en argent¹. Nous ne parlerons pas des droits sur les foires et marchés, qui ne concernent pas uniquement les habitants des paroisses, ni des amendes, qui ne figurent pas dans les listes des droits comptabilisés dans les enquêtes delphinales faites entre 1250 et 1265.

Parmi les charges, nous distinguerons celles qui, tels les tasques et les divers cens en nature et en argent, pèsent plus particulièrement sur les tenures, de celles qui concernent plutôt les tenanciers qui les occupent, comme les tailles, les corvées, les chevauchées et les droits de mutation sur les meubles et les immeubles. Ces dernières charges ont généralement, tout au moins à l'origine, un caractère arbitraire qui tient en partie à la puissance des seigneurs, les dauphins, qui s'en sont réservé en partie la perception à partir du XIII^e siècle.

En tant qu'*usagia rusticalia* perçus sur des terres *rusticales*², les tasques ne concernent ni les terres nobles ni les alleux³. Elles ne pèsent pas d'autre part sur les jardins et courtils, qui environnent la maison, ni sur les terres converties en prés depuis plus de cent ans⁴. Par contre, elles sont levées sur tout essart pris sur la forêt⁵ et sur toute terre mise

gentière ; arch. Isère, B. 3700, fol. 1. — 1265, Pontechianale ; arch. Isère, B. 3700, fol. 65 v^o : « Hii sunt tenementarii tenementorum rusticalium... ».

1. 1343, 29 mai ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 348 : « ... in serviciis dicti domini dalphini... incluse sunt functiones caponum seu galinarum, palee, [t]rosse, coroaete, fenatagia et quedam alia descripta... in libris vel cartulariis [dalphinalis curie]... redacta asseruntur hactenus, et reducta ad certas pecuniarum quantitates... ».

2. 1260, Le Monestier-de-Briançon ; arch. Isère, B. 2662, fol. 407 v^o. — 1260, Briançon ; arch. Isère, B. 3699, fol. 23 : « ... de terris omnibus rusticalibus ipsius loci et pratis... tenentur dare domino tascham... ». — 1260, Névaiche, Villar-Saint-Pancrace ; arch. Isère, B. 3699, fol. 28, 30. — 1265, Valcluson ; arch. Isère, B. 3700, fol. 98 v^o.

3. 1260, Villar-Saint-Pancrace ; arch. Isère, B. 3699, fol. 30 : « ... omnes terre ipsius loci, exceptis alodiis et feudis, ... debent taschiam domino dalphino ». — 1260, La Salle ; arch. Isère, B. 3700, fol. 410. — 1260, Exilles ; arch. Isère, B. 3699, fol. 43.

4. 1260, Villar-Saint-Pancrace ; arch. Isère, B. 3699, fol. 30 : « ... omnes terre ipsius loci, exceptis... quibusdam cortilibus, debent taschiam domino dalphino ». — 1260, Exilles ; arch. Isère, B. 3699, fol. 43 : « ... omnes terre ipsius loci, exceptis... praylis veteribus et ortis, debent domino tascham... ».

5. 1260, Le Monestier-de-Briançon ; arch. Isère, B. 2662, fol. 407 v^o : « De



en culture et conservée dans cet état pendant des générations. Étant donné la grande extension en Briançonnais des terres à tasques, il est permis de supposer, comme l'ont fait certains historiens¹, que la population briançonnaise ne serait pas en majorité autochtone, mais aurait été attirée par des monastères fondés au XI^e siècle, telles la prévôté d'Oulx et ses maisons filiales dans les diverses vallées. Cette hypothèse serait confirmée par un passage de l'enquête delphinale faite en 1260 à Oulx. Les enquêteurs y rapportent qu'à l'époque, où le mandement fut habité, les premiers habitants furent mis en possession des pâturages et des bois. Et c'est seulement plus tard qu'ils tinrent ces biens en hommage du comte, moyennant certains cens et usages². Si l'hypothèse d'un peuplement peut être retenue, les populations briançonnaises présenteraient quelque analogie avec celles qui colonisèrent la région de Pontarlier, la Castille, les Asturies ou la Saxe. Chez toutes ces populations colonisatrices, il y a originellement une liberté de condition des habitants, lesquels, groupés parfois en communautés, s'imposent et s'administrent en partie eux-mêmes³. Les tasques briançonnaises sur les essarts ou sur les terres cultivées, mais anciennement défrichées, sont des redevances en nature, avec un prélèvement d'une fraction plus ou moins importante de la récolte⁴. Mal déterminées, ces tasques ont dû peser de plus en plus lourdement sur des populations de plus en plus nombreuses

essartis, que sunt in heremis, tenentur domino et aliis nobilibus seu dominis dare taschiam... ».

1. Nabholz, *op. cit.*, p. 19.

2. 1260, Oulx; arch. Isère, B. 3699, fol. 400 : « ... quando locus predicti Ultii et mandamenti fuit habitatum, fuerunt de predictis rebus [paschuis, paterco, ripagiis, aque decursibus earum et omnibus nemoribus nigris] investiti..., et postea tenuerunt sub certis censibus et usagiis quod [sic]... domino Guigoni dalphino... dare tenentur ». Nous n'avons pas trouvé dans les enquêtes delphinales de 1260 ce que rapporte le chevalier des Ambrôis de Névache, *op. cit.*, p. 152. D'après ce dernier, les enquêteurs delphinaux auraient alors affirmé que les comtes d'Albon auraient repeuplé la vallée d'Oulx, dépeuplée par les Sarrasins, en y attirant par des largesses de nombreux immigrants.

3. A. Colombet, *op. cit.*, fasc. XII (1948-1949), p. 105. — C. Verlinden, *La condition des populations rurales dans l'Espagne médiévale*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*; II : *Le servage*, Bruxelles, 1959, p. 186. — E. Molitor, *Die Pflughaften des Sachsenspiegels und das Siedlungsrecht im sächsischen Stammesgebiet*, Weimar, 1941.

4. Vaillant, *op. cit.*, p. 329-330.

et qui avaient ainsi de moins en moins d'espaces à défricher¹. C'est pourquoi, dès le XIII^e siècle, elles ont cherché à s'en affranchir moyennant un cens en nature bien délimité. C'est le cas en 1265 à Villar-Saint-Pancrace, où les habitants, hommes liges et taillables du dauphin, ont accensé pour trois ans les tasques et droits de mutation moyennant 59 setiers, moitié blé, moitié avoine². Il en est de même en 1258 pour les habitants d'Exilles et en 1266 pour ceux de Montgenèvre et de Val-des-Prés, auxquels le dauphin Guignes abandonne la perception des tasques moyennant des cens en avoine, en seigle et en blé³. Semblables concessions sont faites le 9 septembre 1317 à la communauté de Vallouise et le 16 septembre de la même année à celles des Puys et de Villar-Saint-Pancrace⁴.

En dehors des cens, qui peu à peu remplacent les tasques, il en existe d'autres plus anciens. Ils sont perçus, eux aussi, par les mistraux, bailes, *potestates*, *retrocustodes* ou *retrogardie*, avant d'être cédés en partie aux dauphins, au XIII^e siècle. Figure d'abord dans les enquêtes delphinales un cens en argent nettement défini, intitulé *census*, levé sur les manses, cabanneries et borderies⁵ qui, par opposition aux terres nobles, sont qualifiés de *fesc*⁶. Le manse, cultivé par plusieurs tenanciers associés en parerie⁷, semble s'être

1. Vaillant, *op. cit.*, p. 329-330.

2. 1265, Villar-Saint-Pancrace ; arch. Isère, B. 3700, fol. 18 v^o : « Ascensaverunt... homines a domino... predictas taschias... et terzarias, usque ad tres annos, LIX sestarios, scilicet medietatem annone et medietatem avene ».

3. Vaillant, *op. cit.*, p. 86, 139.

4. *Ibid.*, p. 128, 179, 182.

5. 1265, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 63 : « Dicti nobiles... tenent a domino comite census, quos percipiunt in mandamentum [*sic*] de Cadratio, prout dividuntur per singulos mansos, chabannarias et bordarias et aliis tenementis [*sic*]... »

6. 1265, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 63 : « Item dicunt dicti nobiles quod in omnibus tenementis de fesc totius mandamenti Cadracii... capiunt... tertiam partem in bannis, justiciis et tertio... In tenementis autem alodiorum, mayariarum, terzariorum seu quarteriorum et feudorum nobilium domini comitis... nichil percipiunt..., imo est totum domini. »

7. 1265, Pontechianale ; arch. Isère, B. 3700, fol. 66 v^o : « Hii sunt tenementarii tenementorum rusticalium : Remundus Tholosan, Benianus Tholosani pro se et fratribus suis recognoverunt quod tenent a domino dalphino quartam partem massi Tholosani... Item filii Petri Ferrer et filii Brunchays tenent aliam partem predicti massi Tholosani... Item Marcos Michaelis et ejus nepos Remundus tenent de predicto manso Tolosano duas partes alius medietatis... ».

maintenu encore au XIII^e siècle, malgré les mutations¹, dans toute son extension primitive. Il correspond généralement, non pas au clos qui entoure la maison², mais à un ensemble de terres³ réparties entre la partie supérieure et le fond de la vallée. L'ensemble comprend des cultures, des prés et des terres incultes⁴. Le manse ainsi délimité est une unité fiscale au point de vue du cens, car dans la même châtelainie tous les manses sont soumis indistinctement au même cens en argent. Il en est ainsi également pour les cabanneries et borderies⁵. Ce maintien tardif du manse comme unité fiscale

1. 1265, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51 : « ... omnes chabannarie debent esse equales et omnes mansi equales, ideo chabannaria de Podio et chabannaria Petri Fabri et Maurellorum et due medietates Petri Giraudi tunc simul conjuncte, licet propter transmutationes tenementorum in prima inquisitione sint scripte in dissimili censu, ... reducantur tamen ad equalitatem et paritatem... ».

2. Comme en Bourgogne, d'après P. de Saint-Jacob, *Étude sur l'ancienne communauté rurale en Bourgogne*, dans *Annales de Bourgogne*, 1941, p. 169-202 ; 1943, p. 173-184 ; 1946, p. 237-251.

3. Comme en Alsace ; H. Dubled, *Encore la question du manse*, dans *Revue du Moyen Age latin*, 1949, p. 210.

4. 1265, Césane ; arch. Isère, B. 3700, fol. 83 v^o : « ... dicunt quod antiquitus fuerunt tenementa dicte parrochie per mansos ab aquis seu rivulis in fineis usque ad cacumina montium, ita quod terre et prata et heremi in hoc continentur... ».

5. 1265, Arvieu, arch. Isère, B. 3700, fol. 51 : « ... omnes chabannarie debent esse equales et omnes mansi equales... In chabannaria de Villars et in VII solidis census dominus habet IIII solidos VII denarios... et collectores VI denarios pro recepto, et tali forma debent esse omnes chabannarie illius parrochie. Item in mansis similiter debet esse equalitas, quilibet XI solidorum I denarii, computato VI denariis pro recepto, et habes in ipsis dominus VII solidos V denarios... Item quod quicquid invenitur in chabannariis ultra VII solidos et in mansis ultra XI solidos I denarium, non debet esse alicujus nisi domini. » — 1265, Ristolles ; arch. Isère, B. 3700, fol. 53 : « ... in manso dels Eminjarct totidem capit dominus sicut in manso del Raols et totidem dicti chaeslani et etiam bajuli, collectores ipsius domini ». — 1265, Saint-Véran ; arch. Isère, B. 3700, fol. 57 : « ... servicium chabannariorum sic distribuitur per bajulos : in qualibet chabannaria de Sancto Verano capiunt... VII denarios in censu denariorum, pro porcheto I spallam, I panem cujus valor est I denarius, I emnam ordeï pro obliis... ». — 1265, Aiguilles ; arch. Isère, B. 3700, fol. 59 : « bordaria de Raymbert dividitur eodem modo quam bordaria de Ymberz, et dominus capit ibi pro Armando Bermundi tantum quantum et in ea de Ymberz ». — 1265, Abriès ; arch. Isère, B. 3700, fol. 77 : « ... quod in masso Veterorum capit dominus VII solidos V denarios... Reliqua pars est chalanorum. VI vero denarii pro recepto sunt collectoris... In masso de Leydez capit dominus tantum quantum et in manso Veterorum supradicto... Item in chabannaria de Gras capit dominus tantumdem quantum in chabannaria de Falilers supradicta. »

se constate en d'autres pays de montagnes, comme la Basse-Auvergne et le Rouergue¹. Il apparaît aussi en d'autres régions du Dauphiné². Ce phénomène n'est sans doute pas lié uniquement, comme certains historiens seraient tentés de l'admettre³, à une seigneurialisation tardive ou à des raisons de peuplement. Nous pensons plutôt que la configuration des hautes vallées du Briançonnais se prêtait mal au fractionnement de larges unités d'exploitation, où les pacages l'emportaient de beaucoup sur les terres cultivées. Ces dernières étaient d'étendue d'autant plus réduite que de sévères mesures étaient prises contre l'essartage⁴. Il fallait donc en éviter le morcellement excessif. De là, l'institution très répandue en Briançonnais de la parerie entre membres de la même famille ou entre chefs de famille de la même vallée⁵. D'autre part, à partir du XIII^e siècle, les besoins de l'administration delphinale se conciliaient avec l'existence d'unités fiscales pareilles les unes aux autres. Celles-ci facilitaient, en effet, grandement non seulement la levée du cens, mais aussi des diverses autres charges dont les dauphins se réservaient le bénéfice.

Dans la liste des redevances, qui sont, d'après l'enquête de 1265, perçues au profit du dauphin, il existe, à côté des cens en argent, des cens en nature, soit en moutons et en

1. G. Fournier, *op. cit.*, p. 244. — C. Higounet, *Observations sur la seigneurie rurale et l'habitat en Rouergue du IX^e au XIV^e siècle*, dans *Annales du Midi*, 1950, p. 129.

2. En particulier en Graisivaudan au début du XII^e siècle, où, comme en Briançonnais, les tenures les plus répandues sont alors le manse, la cabannerie et la borderie ; N. Didier, *Les censiers du prieuré clunisien de Domène (diocèse de Grenoble)*, dans *Cahiers d'histoire*, 1958, p. 244.

3. Higounet, *op. cit.*, p. 130, 134.

4. T. Schafert, *A propos du déboisement dans les Alpes du sud. Le rôle des troupeaux*, dans *Annales de géographie*, 1934, p. 126-145.

5. 1265, Aiguilles ; arch. Isère, B. 3700, fol. 59 : « Item Brunus Boniardi cum suis pareriis facit vi denarios census pro prato... Item P. Guigo et parerii sui iii denarios census pro pinea. Item P. Martini cum suis pareriis vii denarios census pro ayguagio de Eyffreys et pro molendino suo... Item Raymondus Ens et Petrus frater ejus iii obolos cum pareriis suis pro rebus quas habebat in bosco... Item P. Guigo, Michael Honian et Johannes Ymberti vi denarios cum pareriis suis pro taschia de Chaudays quam a domino affiterunt... Item Laurentius Helia cum suis pareriis facit unum dimidium multonem censualem pro rebus, quas tenent in Peagnin et alium dimidium nobilibus li Oliver. »

agneaux¹, soit en avoine², en orge et surtout en seigle³, plus rarement en poivre⁴ et en cire⁵. Il faut mentionner, par ailleurs, les droits en nature perçus sur les troupeaux indigènes⁶ et étrangers⁷, consistant en moutons, agneaux et fromages. Il ne faut pas oublier non plus les redevances en grains lors de l'usage des moulins seigneuriaux⁸. Aux tasques sont enfin souvent rattachées les dîmes, qui elles aussi représentent des redevances en nature variant suivant l'importance de la récolte en céréales⁹ ou le nombre des agneaux du troupeau¹⁰.

Les redevances jusqu'ici envisagées étaient perçues sur les terres roturières, à la fois par les nobles et le dauphin, et n'ont jamais présenté un caractère arbitraire. Il n'en a, sans doute, pas toujours été de même pour les charges, que le dauphin s'est réservé en partie, depuis qu'il a instauré sa souveraineté sur toute l'étendue du Briançonnais. Elles con-

1. 1265, Arvieu, Ristolas, Molines, Saint-Véran, Aiguilles, Château-Queyras, Abriès ; arch. Isère, B. 3700, fol. 52 v°, 53 v°, 56, 58 v°, 61, 64, 79 v°.

2. 1265, Vallouise, La Bâtie-des-Vigneaux, L'Argentière, Névache, Briançon, Césane, Fenestrelle, Bois-des-Ayes ; arch. Isère, B. 2662, fol. 495 v°, 501 v°, et B. 3700, fol. 21, 49, 95 v°, 101, 104.

3. 1265, Vallouise, La Bâtie-de-Vallouise, L'Argentière, Villar-Saint-Pancrace, Les Puys, Montgenèvre, Le Monestier-de-Briançon, La Salle, Saint-Chaffrey, Briançon, Arvieu, Ristolas, Molines, Saint-Véran, Aiguilles, Château-Queyras, Abriès, Césane, Valcluson, Bois-des-Ayes ; arch. Isère, B. 2662, fol. 495 v°, 501 v°, et B. 3700, fol. 7, 19 v°, 20 v°, 24 v°, 28 v°, 30 v°, 32, 49, 52 v°, 53 v°, 56, 58 v°, 61, 64, 79 v°, 95 v°, 99, 104.

4. 1265, L'Argentière, Névache, Briançon, Queyras, Mentoulles ; arch. Isère, B. 3700, fol. 7, 21, 49, 80, 102 v°.

5. 1265, Briançon ; arch. Isère, B. 3700, fol. 49.

6. 1265, L'Argentière, Villar-Saint-Pancrace, Les Puys, Montgenèvre, Le Monestier-de-Briançon, La Salle, Saint-Chaffrey, Briançon, Arvieu, Molines, Saint-Véran, Aiguilles, Abriès, Césane, Fenestrelle, Pragelas, Vallouise, La Bâtie-des-Vigneaux ; arch. Isère, B. 3700, fol. 7, 19 v°, 20 v°, 24 v°, 28 v°, 30 v°, 32, 49, 52 v°, 53 v°, 56, 58 v°, 64, 79 v°, 95 v°, 101, 106, et B. 2662, fol. 495 v°, 501 v°.

7. 1265, Le Monestier-de-Briançon, La Salle, Saint-Chaffrey, Cervières, Ristolas, Molines, Saint-Véran, Aiguilles, Château-Queyras, Abriès, Césane, Valcluson, Fenestrelle ; arch. Isère, B. 3700, fol. 28 v°, 30 v°, 32, 50 v°, 53 v°, 56, 58 v°, 61, 64, 79 v°, 95 v°, 99, 101.

8. 1265, Château-Queyras, Queyras, Pontechianale, Césane, Mentoulles ; arch. Isère, B. 3700, fol. 64, 80, 67, 95 v°, 102 v°.

9. 1265, Arvieu, Ristolas, Molines, Saint-Véran, Abriès, Valcluson, Fenestrelle ; arch. Isère, B. 3700, fol. 52 v°, 53 v°, 56, 58 v°, 79 v°, 99, 101.

10. 1265, L'Argentière, Ristolas, Molines, Saint-Véran, Aiguilles, Abriès ; arch. Isère, B. 3700, fol. 7, 53 v°, 56, 58 v°, 64, 79 v°.

sistent, d'après les enquêtes delphinales, en amendes, tailles, chevauchées et aussi parfois droits de succession et de mutation¹. A ces charges, il convient aussi d'ajouter des prestations arbitraires en services et en nature.

La taille, sous forme de redevance arbitraire en argent, semble d'abord s'être superposée à l'aide ou complainte. Ainsi, à Césane en 1265, les délégués de la communauté rapportent que le dauphin Guigues et son père avaient coutume de demander aux habitants les sommes qu'ils désiraient, à titre de complainte, *nomine complaynte*, avec leur consentement toutefois, mais que depuis huit ans ils leur imposent la taille à volonté². Cette double prestation subsiste en 1260³. A Bellino, par exemple, le dauphin perçoit annuellement une taille de 40 sous, ce qui n'empêche pas les habitants du manse de Saint-Jean d'acquitter en outre une complainte, lorsque le seigneur marie son fils ou fait une acquisition de terre⁴. En 1265, par contre, taille et complainte sont nettement différenciées. La première est réservée aux roturiers ou « hommes liges et taillables », la seconde aux nobles et aux affranchis⁵.

1. Ce sont les charges, qui constituent, d'après les enquêtes delphinales, le *dominium comitale*, tel qu'il apparaît en 1265 à Névache ; arch. Isère, B. 3700, fol. 21 : « ... comes habet dominium comitale, scilicet hanna et justicias et talliam et cavalgatam... » ; ou le *plenum dominium*, tel qu'il apparaît en 1265 à Pontechianale ; arch. Isère, B. 3700, fol. 67 : « ... plenum dominium in banis, justiciis, affitamentis et tertiis et successionibus... ».

2. 1265, Césane ; arch. Isère, B. 3700, fol. 84 : « ... quod dominus dalphinus et pater ejus solebant ab hominibus vallis Sesanie nomine complaynte summam, quam habere volebant ab eis et quasi de consensu... ; ab octo annis autem citra, imponunt eis summam tallie, prout sibi placuerit ».

3. 1260, Montgenèvre ; arch. Isère, B. 3699, fol. 38 v° : « ... omnes homines de Montejano sunt homines ligii domini Guigonis dalphini, et potest eis facere talliam et complanctam... ». — 1260, Château-Queyras, Bois-des-Ayes, Mentoulles ; arch. Isère, B. 3699, fol. 6 v°, 45, 55.

4. 1260, Bellino ; arch. Isère, B. 3699, fol. 14 v° : « ... [dalphinus] poterat quondam facere ibi tayllam, sed pro taylla et juribus, que ibi habet censualia, dant sibi annuatim xl solidos censuales... Preterea... dalphinus potest predictis hominibus dicti massi [Sancti Johannis] facere complaygtam, quando ipse maritat filium vel quando emit aliquid de masso predicto... ».

5. 1265, L'Argentière, Réotier, Villar-Saint-Pancrace, Le Monestier-de-Briançon, La Salle, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 1, 8, 18 v°, 25, 29, 31. — 1265, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51 : « ... omnes homines dicte parrochie sunt ligii domini comitis et talliabiles, exceptis personis nobilium et franchitorum, si qui sunt ibi. In franchitis vero a tallia habet complanctam... ». — 1265, Château-Queyras, Abriès, Salice, Pragelas ; arch. Isère, B. 3700, fol. 61 v°, 77, 81, 105 v°.

La taille, cependant, peut atteindre les nobles, lorsqu'ils possèdent des terres roturières¹. Car la coutume ne reconnaît pas la prétention de certains nobles, qui veulent s'affranchir de cette obligation². Il est difficile d'affirmer, comme l'a fait Pécout³, que l'existence d'une taille réelle fût en 1265 un fait récent en Briançonnais, bien que l'hypothèse faite par Fauché-Prunelle⁴ de cadastres établis de haute antiquité ne soit pas par ailleurs vraisemblable. Au surplus, quelles que soient l'ancienneté et l'extension de semblables cadastres, il n'y a pas encore, même au XIV^e siècle, de doctrine nettement formulée concernant la réalité de la taille. Encore en 1311, le dauphin exonère les nobles du Queyras des tailles qu'ils auraient à acquitter pour l'ensemble de leurs biens présents et à venir⁵. Et encore en 1333 et 1341, le dauphin affranchit les habitants des Puys et de Villar-Saint-Pancrace de la taille, qu'elle soit assise sur les personnes ou sur les biens⁶. Enfin, que la taille soit ou non réelle, elle figure, à partir de 1265, avec la tasque parmi les redevances roturières⁷, et, toujours à dater de cette année, l'expression « lige et taillable » s'applique au roturier et non au noble qui n'est qu'« homme lige »⁸.

Si la taille n'a pas en Briançonnais pour tous les cas le caractère personnel propre aux redevances serviles, elle ne

1. 1260, Le Monestier-de-Briançon, La Salle, Aiguilles ; arch. Isère, B. 2662, fol. 407 v^o, 410, 477 v^o : « ... homines..., nisi sint nobiles, de taylla tenentur ei omnes..., et etiam hodie... dant ipsi nobiles tayllam de rebus rustiquilibus, si habent ».

2. 1260, Réotier ; arch. Isère, B. 3699, fol. 16 : « ... quod dicti nobiles emerunt de rebus rusticalibus, que domino debent tallias, servicia et quedam alia usagia, et nichil volunt ponere in talliis vel aliis... ».

3. H. Pécout, *Études sur le droit privé des hautes vallées alpines de Provence et de Dauphiné au Moyen Age*, Paris, 1907, p. 115.

4. Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. II, p. 217.

5. 1311, 13 décembre, Queyras ; Vaillant, *op. cit.*, p. 148.

6. 1333, 2 juillet, Villar-Saint-Pancrace ; 1341, 26 novembre, Les Puys ; Vaillant, *op. cit.*, p. 182, 629 : « Ac eciam abinde in antea nullatenus molestari volumus... pretextu tallie predictae, sive sit dicta tallia racione personarum sive rerum aut bonorum... ».

7. 1265, Valcluson ; arch. Isère, B. 3700, fol. 98 v^o : « ... ecclesia de rebus rusticalibus facit taschiam, talliam et alia usagia rusticalia... ».

8. 1265, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51 : « ... omnes homines dicte parrochie sunt ligii domini comitis et talliabiles, exceptis personis nobilium et franchitorum... ». — 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 2662, fol. 496 v^o : « Recognitio nobilium... Recognoverunt pro se et payreriis suis... se esse homines ligios domini comitis... ».

semble pas non plus en avoir l'aspect arbitraire, comme en d'autres régions au XIII^e siècle¹. Sans doute en est-il encore ainsi dans certaines localités. A Aiguilles, en 1260, les habitants doivent la taille à la date fixée par le dauphin². A Pontechianale en 1260, à Césane et la Bâtie-des-Vigneaux en 1265, les habitants sont taillables à merci et pour des sommes laissées à l'arbitraire du seigneur³. Mais il ne s'agit que de cas exceptionnels⁴. Le plus souvent, la taille se réduit à une somme fixe prélevée chaque année sur la châteltenie ou sur la communauté des habitants : la prestation est alors intitulée taille accensée ou taille comtale. La conversion de l'ancienne redevance arbitraire en impôt fixe en argent s'est faite parfois par concession écrite de la part du dauphin⁵. Il s'agit d'un fait accompli avant la première enquête delphinale à Réotier, à Exilles, à Névache⁶. En 1250, le taux annuel est de 15 livres à Réotier⁷. Il est de 40 sous, en 1260, à Bellino⁸, en 1265 de 46 livres à Largentière⁹ et de 150 livres

1. C.-E. Perrin, *Chartes de franchise*, p. 39. — P. Petot, *L'évolution numérique...*, p. 167. — Boutruche, *La crise...*, p. 106.

2. 1260, Aiguilles ; arch. Isère, B. 3699, fol. 4 : « ... nisi sint nobiles, de taylla tenentur ei omnes, quando ipse dominus vult eam habere... ».

3. 1260, Pontechianale ; arch. Isère, B. 3699, fol. 15 : « ... Petrus Donneta juratus dixit quod est homo ligius domini Guigonis dalphini... et taylliam debet dare domino illam, quam vult ipse dominus dalphinus ». — 1265, Césane ; arch. Isère, B. 3700, fol. 84 : « ... dalphinus et pater ejus... ab octo annis autem citra imponunt... [hominibus vallis Sesanie] summam tallie, prout sibi placuerit ». — 1265, La Bâtie-des-Vigneaux ; arch. Isère, B. 2662, fol. 501 v^o.

4. 1265, La Bâtie-des-Vigneaux ; arch. Isère, B. 2662, fol. 501 v^o : « Bastia habet albergos separatos ab illis de Valleputa et divisos a tallia Vallispute... Hec dicta alberga non sunt accessata de tallia sed sunt talliabiles ad misericordiam domini comitis... ».

5. 1265, Pontechianale ; arch. Isère, B. 3700, fol. 66 v^o : « Hii sunt tenementarii tenementorum rusticalium... Petrus, Agnes de Vaires, Jordanus et Henricus de Vaires fratres... dicunt quod tallia et omnia alia fuerunt antiquitus ascensata, tamen litteras non habent de hoc. »

6. 1228, 29 juin, Réotier ; 1243, 15 juin, Exilles ; 1250, 11 août, Névache ; Vaillant, *op. cit.* ; p. 86, 143, 149.

7. Vers 1250, Réotier ; arch. Isère, B. 2662, fol. 469 : « ... comes... capit ab hominibus suis... xv libras per annum de tallia eis ascensata ».

8. 1260, Bellino ; arch. Isère, B. 3699, fol. 14 v^o : « [Dalphinus] poterat quondam facere ibi tayllam, sed pro taylla et juribus, que ibi habet censualia, dant sibi annuatim a festo Omnium Sanctorum usque ad festum Santi Martini xl solidos censuales... ».

9. 1265, L'Argentière ; arch. Isère, B. 3700, fol. 7 v^o : « Summa census et denariorum : x libras, x solidos, III denarios. Item pro tallia ascensata xlvi libras. »

en Vallouise¹. Il représente annuellement une somme de 3.000 sous au Monestier-de-Briançon en 1261². La taille semble également avoir été comtale avant 1333 pour les hommes de Villar-Saint-Pancrace et avant 1341 pour ceux des Puys³. Elle semble bien, enfin, l'avoir été, peu avant 1343, pour les habitants de toutes les communautés briançonnaises⁴. Et, avant même que les escartons briançonnais aient en 1343 la gestion des sommes à acquitter au dauphin, certaines communautés, telle celle de Névache, dès 1250, en faisait déjà autant pour la taille comtale⁵.

Parmi les prestations arbitraires en nature, il faut mentionner des redevances en orge, avoine, paille, foin, pain, vin, fromages, agneaux. Mais, lorsque, intitulées « servitudes », elles sont énumérées avec les corvées, elles sont, ou déjà abolies⁶, ou remplacées, suivant le bon vouloir du seigneur, en redevances annuelles en argent⁷. La plus fréquemment citée est le droit de geline⁸. Il pèse sur tout habitant, en fonction de la tenure où il est casé⁹ la plus grande partie de l'année

1. 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 2662, fol. 495 v° : « Preter centum et quinquaginta libras de tallia acensata... ».

2. 1261, 14 juillet, Le Monestier-de-Briançon ; Vaillant, *op. cit.*, p. 126.

3. 1333, 2 juillet, Villar-Saint-Pancrace ; 1341, 26 novembre, Les Puys ; Vaillant, *op. cit.*, p. 182, 628 : « ... cum homines... nostri... tenerentur... ad solvendum... nobis annis singulis viginti libras octo solidos bonorum Vien-nensium antiquorum... racione et ex causa tallie annue comitalis... ».

4. 1343, 29 mai ; Fauché-Prunelle, *op. cit.*, t. I, p. 353 : « ... quod ipse universitates [dicte bayllivie Brianconesii]... recognoscant... quantitates pecuniarum, in quibus... astrictae sunt... pro taliis comitalibus... et pro servitiis et censibus consuetis ».

5. 1250, 11 août, Névache ; Vaillant, *op. cit.*, p. 143.

6. 1265, La Salle ; arch. Isère, B. 3700, fol. 29 : « ... electi ab universitate... hominum parrochie... operam vel manuoperam, fenum vel paleam, charreium vel saumeyum... dicunt se non debere... ».

7. 1265, La Bâtie-des-Vigneaux ; arch. Isère, B. 2662, fol. 501 v°. — 1265, Le Monestier-de-Briançon. Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 25, 31 : « ... quod in omnibus servitutibus, que debentur domino, videlicet trainis, coroatis, trossis feni et palee, agnis et caseis, toytis et gallinis, est in electione domini recuperare servitudes predictas vel redemptiones estimatas... ».

8. 1265, Villar-Saint-Pancrace, Montgenèvre, Briançon, Cervières, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 18 v°, 23 v°, 40 v°, 50, 51 : « Item casati in parrochia de Arveu... debent gallinas LXIII ». — 1265, Ristolas, Saint-Véran, Aiguilles, Abriès ; arch. Isère, B. 3700, fol. 53, 57, 59, 77.

9. 1265, Arvieu, Ristolas ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51, 53 : « ... homines casati in tenementis de fesk, qui dant gallinam ».

et en hiver¹, la résidence d'été étant souvent dans les alpages. Ce droit correspond à une prestation annuelle d'une poule ou de 6 deniers par tenure. Il a été aboli, en même temps que la taille, en 1333 et 1341 dans les paroisses de la châtellenie de Briançon².

La conversion en argent existe, nous l'avons vu, à la fois pour les prestations arbitraires en nature et les corvées, qui, les unes et les autres, sont taxées de « servitudes »³. Bien des corvées sont déjà en 1265 converties⁴ ou abolies⁵. Les autres, tout comme les redevances arbitraires en nature, ne représentent plus qu'une charge assez réduite. Elles ne sont maintenues le plus souvent que pour des travaux d'utilité commune, tels ceux de construction et d'entretien des châteaux delphinaux⁶. Elles ne sont qu'assez rarement conservées pour les travaux des champs⁷ et de char-

1. 1265, Arvieu ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51 : « ... si residentes inveniantur in hieme, debent gallinas LXIII ». — 1265, Bellino ; arch. Isère, B. 3700, fol. 73 : « ... si aliquis in diversis tenementis sit cassatus, illius dicitur homo in cujus residenciam facit pro majori parte temporis ».

2. 1333, 2 juillet, Villar-Saint-Pancrace ; 1341, 26 novembre, Les Puys ; Vaillant, *op. cit.*, p. 182, 629.

3. 1265, La Bâtie-des-Vigneaux ; arch. Isère, B. 2662, fol. 501 v°. — 1265, Saint-Chaffrey, Césane ; arch. Isère, B. 3700, fol. 31, 83 v° : « De operibus, manuoperis, curvatis, someriis, careriis et aliis servitutibus dicunt se non debere ».

4. 1265, La Bâtie-des-Vigneaux ; arch. Isère, B. 2662, fol. 501 v° : « ... computatis... redemptionibus, que fuerint pro dictis mansis occasione servitutum dictorum mansorum, scilicet corvatis, ... seytors, amasaors, ubliis, caponibus, saumeys. Redemptiones autem predictarum servitutum sunt certe, prout continetur in litteris domini delphini... ». — 1265, Le Monestier-de-Briançon, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 25, 31.

5. 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 2662, fol. 495 : « Operam, manuoperam dicunt non debere ». — 1265, Villar-Saint-Pancrace, La Salle, Saint-Véran, Césane ; arch. Isère, B. 3700, fol. 18 v°, 29, 57, 83 v°.

6. 1265, Réotier ; arch. Isère, B. 3700, fol. 8 : « ... in omnibus suis et non suis dalphinus habet operam et manuoperas quantum ad operas communes... ». — 1265, Aiguilles, Château-Queyras ; arch. Isère, B. 3700, fol. 59, 61 v° : « ... illi de Acullas, de Abries et Ristolacio debent facere operas et manuoperas... ad ducendum calcem, lapides et cementa et ad murandum castrum et cortinas... suis propriis impensis ».

7. Vers 1250, L'Argentière ; arch. Isère, B. 2662, fol. 469 : « ... omnes boves de mandamento debent domino i corootam et i legatam lignorum... Item omnes homines ejusdem loci, qui sciunt falcare, per unum diem in pratis domini comitis... debent falcare ». — 1260, Exilles ; arch. Isère, B. 3699, fol. 43 : « Item dixit quod omnes homines dicti loci, qui sciunt poare, debent ire et poare vineas castri, videlicet de quolibet hospicio unus per diem unum, et castellanus debet eos pascere ipsa die de pane et vino. Dixitque quod omnes homines dicti loci, qui

roi¹ et en pareil cas nettement délimitées. Si au xiv^e siècle de semblables corvées figurent parmi les charges serviles de certains habitants de villages peu accessibles des Alpes du Sud², nous pouvons admettre qu'un siècle plus tôt, les populations briançonnaises ne connaissaient déjà plus sous ce rapport, à quelques exceptions près, l'état de servitude.

Au nombre des charges qui pèsent en 1265 sur l'homme lige et taillable, figurent tout d'abord la taille, puis, en suivant l'ordre de l'énumération, les chevauchées. Ces chevauchées sont parfois taxées de *rusticales*³, pour les opposer à celles demandées aux nobles.

Après les chevauchées, sont généralement énumérés, dans l'enquête delphinale de 1265, les droits imposés sur les successions. Lorsque l'habitant est sans descendant et n'a pas fait de testament, la succession est généralement à la merci du dauphin. Nous pourrions penser qu'il s'agit ici d'un droit de mainmorte personnel, comme pour les serfs du domaine royal au xiii^e siècle⁴, pour ceux de Savoie⁵ ou de Haute-Provence⁶. En fait, ce droit du seigneur, appelé droit de *deshominamentum*, ne pèse pas en Briançonnais sur les immeubles⁷. L'habitant peut toujours, en abandonnant au seigneur une part de ses meubles, généralement le tiers⁸, dis-

habent boves ad arandum, debent juvare dominum per unum diem ad cooperiendum traines, scilicet ordeum, avenam et frumentum, vel ligumina, et per alium diem ad cooperiendum uvernales, scilicet siliginis, tamen unus solus de hospicio, et castellanus tenetur similiter dare eis convivium ad sufficiendum ipsa die, et quod unus homo uniuscujusque hospicii dicti loci, qui scit seccare, tenetur seccare per diem unam in pratis domini, et qui nescit seccare, tenetur amassare et colligere fenum, et castellanus tenetur similiter pascere eos. »

1. 1265, Réotier ; arch. Isère, B. 3700, fol. 8 : « Ad opus hedificiorum domicilii domini comitis debent omnes charrey illi, qui tenet boves, et, si necesse fuerit, domino comiti adducere ad castrum panem vel vinum necessaria sibi et familie sue... ».

2. Duby, *Note...*, p. 143. — Samaran, *op. cit.*, p. 236.

3. 1265, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 30 v^o : « ... Radulfus Grivelins recognovit quod..., quia tenementarii pro illo feudo et aliis, que tenent, faciunt talliam, debent gavalgatam rusticalem ».

4. Petot, *L'origine...*, p. 305-309.

5. Bruchet, *op. cit.*, p. XLVIII.

6. Aubenas, *Le servage...*, p. 84.

7. Contrairement à ce qui se passe pour la mainmorte servile ; Verriest, *op. cit.*, p. 206.

8. 1265, Pontechianale, Saint-Eusèbe, Bellino ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51, 65 v^o, 66 : « ... quod bona decedencium ab intestato sine liberis vel ex testato, nisi dimiserunt tertiam partem mobilium, sunt in misericordia domini... ».

poser de sa succession, lorsqu'il n'a pas de descendants. S'il ne l'a pas fait, le dauphin se saisit de la succession, mais ne garde que les meubles¹. Il se dessaisit, après accord à l'amiable, des immeubles au profit des héritiers les plus rapprochés, ascendants ou à défaut collatéraux². Rarement il y a eu confiscation des immeubles et seulement à l'époque où le gouvernement du Briançonnais a été confié entre 1250 et 1260 par le dauphin Guigues au maréchal Obert Auruce³. Le droit de *deshominamentum* lui-même semble avoir été introduit, au cours de la même période, par Obert Auruce dans les vallées briançonnaises du versant italien, lorsqu'il fit construire sa forteresse de Bois-des-Ayes. Tout habitant de ces vallées avait, jusqu'alors, la liberté, sans restriction, de disposer de ses biens⁴. Cette liberté se maintient, du reste, encore à Oulx, Usseaux⁵ et aussi à Bois-des-Ayes, lorsqu'il y a

1. 1260, Le Monestier-de-Briançon ; arch. Isère, B. 2662, fol. 407 v° : « De successione..., si quis sine liberis et sine testamento... moritur, quod omnia mobilia ipsius deffuncti, soluta prius ejus sepultura, sint in mesericordia domini... ». — 1260, La Salle ; arch. Isère, B. 2662, fol. 410. — 1260, Château-Queyras, Briançon, Montgenèvre, Césane, Pragelas ; arch. Isère, B. 3699, fol. 6 v°, 23, 39 v°, 40, 58. — 1265, Vallouise ; arch. Isère, B. 2662, fol. 495.

2. 1260, Le Monestier-de-Briançon ; arch. Isère, B. 2662, fol. 407 v° : « ... et facta inde concordatione, remanent propinquieribus deffuncti ipsa bona immobilia pro concessione domini... ». — 1260, Château-Queyras, Briançon ; arch. Isère, B. 3699, fol. 6 v°, 23.

3. 1260, Bellino ; arch. Isère, B. 3699, fol. 14 v° : « ... consuevit dominus dalphinus habere successionem hominum dicti massi morientium intestatorum et sine filiis vel filiabus, et si non testati vel testate obierint sine liberis, tenentur ei tertiam partem legare et ipsa tertia debet esse dominus contentus. Sin autem, capere consuevit a parvo tempore citra totam ejus hereditatem, sed non est jus, prout dicunt, quia nec de jure nec de consuetudine fieri solebat... ». — 1260, Salbertrand ; arch. Isère, B. 2662, fol. 438 : « ... si aliquis... decedebat sine filiis et filiabus et sine testamento sive donatione aliqua facta domino, antequam dominus Obertus esset maresqualqus, quod nil capiebat dominus, immo erat hereditas de propinquieribus, sed postquam dictus dominus Obertus fuit maresqualqus, incepit dominus accipere bona illorum, qui sic decedebant... ». — 1260, Névache, Usseaux ; arch. Isère, B. 2662, fol. 450 v°, 462.

4. 1260, Césane, Salbertrand, Névache ; arch. Isère, B. 2662, fol. 396, 438, 450 v°. — 1260, Bellino, Bois-des-Ayes, Mentoulles, Fenestrelle ; arch. Isère, B. 3699, fol. 14 v°, 45, 55, 56 : « Ante tamen quam marescalcus inciperet hedicare... castrum Nemoris Ayarum, dominus nichil capiebat, vel ipse marescalcus pro eo in hominibus mortuis... seu in eorum bonis, sed postea consuevit capere... ».

5. 1260, Oulx ; arch. Isère, B. 3699, fol. 40 v° : « De successionibus dixit quod, si quis decederit sine filiis et filiabus et testamento ac ultima voluntate, non viderunt uti quod dominus aliquas caperet, sed devolvitur propinquieribus hereditas ipsius... ». — 1260, Usseaux ; arch. Isère, B. 2662, fol. 462.

testament¹. La dépossession des meubles au profit du seigneur, telle qu'elle existe alors en Briançonnais, se retrouve en Tarentaise et en Maurienne, sans impliquer de servitude et dans des conditions plus douces que dans les autres terres savoyardes, où le comte confisque l'ensemble de la succession². Ce droit de *deshominamentum*, au surplus, ne concerne en Briançonnais que les successions des personnes qui, non associées en parerie, n'ont pas leurs biens en indivis³. Or, nombreux étaient, nous l'avons vu, les roturiers associés en parerie pour acquitter en commun des redevances réparties sur des tenures de revenu sensiblement égal. Aussi, à envisager l'application en Briançonnais du droit de *deshominamentum*, il est difficile de le considérer comme l'indice d'une condition servile ou quasi servile⁴ chez une population si émancipée, nous l'avons constaté, par ailleurs.

Des droits sur les successions, il faut rapprocher ceux sur les aliénations et plus particulièrement sur les ventes de biens immeubles. Le seigneur perçoit alors un droit de lods et ventes appelé en Briançonnais *tertium*⁵, qui correspond au tiers de la valeur de l'immeuble.

1. 1260, Bois-des-Ayes ; arch. Isère, B. 3699, fol. 45 : « ... quando quis moritur sine filiis et filiabus et condit testamentum..., quod servatur testamentum... et tunc nichil capiebat dominus maresqualus... ».

2. Bruchet, *op. cit.*, p. XLIX, LIV.

3. 1260, Exilles ; arch. Isère, B. 3699, fol. 43 : « Dicit tamen quod, si quis moritur sine testamento vel herede relicto, patre vel matre, fratribus vel sororibus, indivisi hucusque usi fuerunt ipsi homines, quod nichil capiebat in ipsis bonis defunctorum, ipsa bona remanent predictis. »

4. Voir R. Caillemer, C. R. H. Pécout, *Étude sur le droit privé des hautes vallées alpines de Provence et de Dauphiné au Moyen-Age...*, Paris, 1907, dans *Annales du Midi*, 1908, p. 252.

5. 1260, Bois-des-Ayes ; arch. Isère, B. 3699, fol. 45 : « De venditionibus, dixit quod dominus debet habere tercium seu terciā de rebus immobilibus, que venduntur in toto territorio Nemoris Ayarum, et quod est in misericordia domini, si dominus vult habere vel non ». — 1265, Réotier ; arch. Isère, B. 3700, fol. 8. — 1265, La Salle, Saint-Chaffrey ; arch. Isère, B. 3700, fol. 29, 31 : « ... quos omnes homines totius parrochie... tenent a domino daphino tenementa... et debent tertium in venditionibus... ». — 1265, Briançon ; arch. Isère, B. 3700, fol. 40 v° : « ... de laudis et venditionibus, dicunt quod dominus percipere debet... in omnibus tenementis parrochie, nisi sit feudum nobile vel alodium, de quo dominus percipere non debeat laudem seu tertium ». — 1265, Arvieu, Aiguilles, Pontechianale, Saint-Eusèbe ; arch. Isère, B. 3700, fol. 51, 59 v°, 66 : « Item habet dominus plenum dominium in hominibus suis in tenementis..., in bannis, justiciis, terciis, affitamentis, successionibus... ».

Pour conclure, il convient d'insister sur le caractère bien particulier, dès le XIII^e siècle, de la condition des populations briançonnaises. Ceci permet d'éclairer, dans une certaine mesure, les origines de l'union de ces populations en une libre confédération de vallées, qui ne s'est faite, nous l'avons montré, qu'au XIV^e siècle. Ceci permet également d'entrevoir une fois de plus combien complexe est le problème de l'histoire du servage, plus particulièrement dans la France du Sud au Moyen Age, et combien il est difficile, en ce domaine, d'apporter des conclusions qui aient une portée générale.

Il y a, sans doute, au XIII^e siècle, en Briançonnais, comme en Savoie, en Comminges, dans le comté de Toulouse et dans maintes autres régions du Midi de la France, établissement d'un pouvoir seigneurial fort aux dépens d'une noblesse nombreuse, mais peu puissante. Au surplus, cette noblesse établie de longue date ne joue pas un rôle militaire, qui lui permette d'entrer dans les rangs de la chevalerie et de se confondre, comme ailleurs, avec elle, à partir du XIII^e siècle. Bien loin enfin de favoriser son maintien ou son renouvellement, comme l'ont fait, à la même époque, d'autres princes territoriaux, les dauphins préfèrent encourager indirectement son émigration hors du Briançonnais, en conférant des privilèges à tous les habitants des communautés des vallées.

Sans doute, comme en d'autres régions méridionales, essaient-ils tardivement d'assujétir les tenanciers jusqu'alors en partie libres, en se les attachant par des liens personnels. Mais cette tentative échoue, car elle se heurte à des types de groupements, où le régime féodal n'a jusque-là qu'imparfaitement pénétré. Il s'agit de groupements familiaux unis par des liens de parerie et aussi de groupements communautaires de paroisses ou de mandements, la faible extension des cultures permanentes et la prédominance des activités pastorales en pays de montagnes rendant toujours plus forts les liens entre membres des communautés de ce type. Le nouveau pouvoir seigneurial, en l'espèce celui des dauphins, dépouille bien en partie de leur autorité les nobles peu puissants, qui administrent ces groupements. Néanmoins, il reconnaît les

groupements eux-mêmes, en conférant aux communautés des habitants des paroisses la gestion des redevances, qu'il a enlevée en partie aux nobles. Sans doute, essaie-t-il de se lier les habitants des communautés par un hommage et d'en faire ses hommes liges, comme il l'a fait pour les tenanciers dauphinois de ses autres domaines, mais les charges qu'il leur impose n'ont déjà plus toujours la forme arbitraire propre aux charges serviles. Il en est ainsi pour les droits de succession, qui ne pèsent que sur les meubles et dans les rares cas où le bien sort de la communauté de parerie formée entre voisins ou membres d'une même famille. Il en est de même pour les corvées, qui ont en grande partie disparu, hormis celles d'utilité commune pour la construction et l'entretien du château delphinal, pour les tasques et redevances en nature converties en coutumes déterminées en nature ou en argent, enfin pour la taille, qui généralement correspond déjà au XIII^e siècle à une somme annuelle fixée à l'avance. Aussi, dès le XIII^e siècle, le terme de *rustici* couramment employé dans les enquêtes de 1250-1265, par opposition aux nobles, semble désigner des paysans qui, fortement organisés en communautés de paroisses ou de mandements, bénéficient d'importants droits d'usage, promulguent des statuts pour la réglementation de l'exploitation des bois et des eaux et négocient avec les dauphins l'octroi de privilèges. Par cette dernière voie, ils obtiennent au XIV^e siècle, quand s'accroissent leurs ressources avec le développement du trafic sur la route du Montgenèvre et quand parallèlement augmentent les besoins delphinaux, la complète autonomie financière pour l'ensemble des vallées du bailliage groupées en libre confédération.

Pierre VAILLANT.
